

COUR DES COMPTES

**CHAMBRE CHARGÉE DU CONTRÔLE
DES COMPTES DE L'ÉTAT**



REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie

**RAPPORT D'AUDIT DU FONDS DE RIPOSTE ET DE
SOLIDARITE COVID-19 (FRSC), GESTION 2020**

SIGLES ET ACRONYMES

ANPGF	: Agence Nationale de Promotion et de Garantie de Financement des Petites et Moyennes Entreprises
BAD	: Banque Africaine de Développement
BM	: Banque Mondiale
BOAD	: Banque Ouest Africaine de Développement
CECA	: Coopérative d'Épargne et de Crédit des Artisans
CLGC	: Comités locaux de gestion de la Covid-19
CNGR COVID-19	: Coordination Nationale de Gestion de la Riposte au COVID-19
CREFIAF	: Conseil Régional de Formation des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques d'Afrique Francophone Subsaharienne
DGTCP	: Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
FRSC	: Fonds de Riposte et de Solidarité COVID-19
INTOSAI	: International Organization of Supreme Audit Institutions (Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques)
INCOSAI	: International Congress of Supreme Audit Institutions (Congrès international des institutions Supérieures de Contrôle des finances publiques)
IDI	: Initiative de Développement de l'INTOSAI
ISSAI	: International Standards of Supreme Audit Institutions (Normes internationales des Institutions Supérieures de Contrôle)
ISC	: Institution Supérieure de Contrôle des finances publiques
KFB	: Knowledge Farming Business
MIFA	: Mécanisme Incitatif de Financement Agricole
OTR	: Office Togolais des Recettes
PME	: Petites et Moyennes Entreprises
PME-PMI	: Petites et Moyennes Entreprises – Petites et Moyennes Industries
SGMT	: Société des Grands Moulins du Togo
SOGEMEF	: Société Générale de Micro & Méso Finance
UE	: Union Européenne
UEMOA	: Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine

SOMMAIRE

SIGLES ET ACRONYMES	2
SOMMAIRE	3
1 INTRODUCTION.....	5
1.1 Contexte et justification	5
1.2 Objectif général et étendue de l’audit	6
1.3 Résultats attendus	8
1.4 Méthodologie	9
2 PRESENTATION ET ANALYSE DU DISPOSITIF OPERATIONNEL DU FRSC	9
2.1 Présentation	9
2.2 Evaluation du dispositif du contrôle interne	11
3 MOBILISATION DES RESSOURCES DU FRSC COVID-19	12
3.1 Régularité des opérations de mobilisation des ressources	12
3.2 La conformité de la mobilisation des ressources aux clauses des accords de dons et de prêts	13
3.3 La conformité de la comptabilisation des ressources aux textes en vigueur	14
4 CONTROLE DE LA CONFORMITE DE L’UTILISATION DES RESSOURCES DU FRSC.....	16
4.1 Contrôle de l’utilisation des ressources mises à la disposition des ministères et autres structures	17
4.2 Les mesures de résilience	52
4.3 RELANCE DE L’ECONOMIE	59
OPINION DE LA COUR	61
ANNEXES	62
1. Annexe N°1 : Lettre de mission N°001/2021/CC/PC/LM du 28 janvier 2021	62
2. Annexe N°2 : Lettre de mission N°002/2021/CC/PC/LM du 28 janvier 2021	64
3. Annexe N°3 : Lettre N°010.21/CC/PC/LOC du 11 février 2021	66
4. Annexe N°4 : Liste des requêtes d’informations et date de réception des réponses des intéressés	68
5. Annexe N°5 : Lettre N° 010.21/CC/CAB du 27 décembre 2021	69
6. Annexe N°6 : Lettre N°156.22/CC/CCCE/SG du 13 mai 2022	70
7. Annexe N°7 : Lettre N° 1274/MSPC-CAB du 2 juillet 2022 adressée par le Ministre de la sécurité au DGTCP et retransmise à la Cour	71
8. Annexe N°8 : Lettre N° 1606/MSPC/CAB	72
9. Annexe N° 9 : Note N° 22-00392/PR/CNGR COVID-19/2022	73

10. Annexe N° 10 : Facture produite par le MCI.....	74
11. Annexe N° 11 : Lettre N° 0470/2022/MSHPAUS/PRMP du 19/07/2022.....	81
12. Annexe N° 12 : Lettre N° 0806/MEPSTA/CAB/SG/PRMP du 22 juillet 2022.....	83
13. Annexe N°13 : Lettre N°458.21/CC/PC du 27 octobre 2021 au Ministre de l'économie numérique et de la transformation digitale	84
TABLE DES MATIERES	85

1 INTRODUCTION

Suite à la transmission du rapport d'observations provisoires d'audit du Fonds de riposte et de solidarité Covid-19 (FRSC), Gestion 2020 au Ministre de l'Economie et des Finances par la Cour des comptes, des réponses ont été formulées et transmises à la Cour dans le cadre de la contradiction. Elles ont fait l'objet d'examen par la Cour qui a procédé à la reformulation ou au retrait des observations en cause. Le rapport d'observations définitives est adopté par la Cour des comptes à l'issue de cet exercice.

1.1 Contexte et justification

Le contexte économique international a été marqué depuis décembre 2019 par la crise sanitaire liée à la pandémie de Coronavirus qui a entraîné un ralentissement de l'activité économique. Cette crise mondiale a des conséquences négatives sur l'économie nationale à travers la contraction de l'activité économique des pays partenaires et la baisse des prix des produits de base exportés par le Togo. Le Togo a connu son premier cas de Covid-19 le 06 mars 2020. A l'instar des autres pays du monde entier, la pandémie de Covid-19 fait subir à l'économie togolaise un choc sans précédent. Les mesures prises par le Gouvernement pour faire face de façon efficace aux effets néfastes de la pandémie, ont consisté à l'adoption rapide d'un plan de riposte. Ce plan dénommé « la Stratégie en 3R » a visé à :

- i) lutter contre la propagation de la maladie à coronavirus (Riposte sanitaire),
- ii) maintenir l'activité économique à un niveau acceptable et renforcer la résilience du secteur privé et
- iii) redynamiser l'activité économique (Relance de l'économie nationale).

Mis en place par le Gouvernement par ordonnance n°2020-002 du 11 mai 2020, le Fonds de Riposte et de Solidarité COVID-19 (FRSC) est doté d'un montant de 400 milliards de francs CFA, mobilisable sur plusieurs années. Il est réparti comme suit :

- riposte sanitaire (110 milliards),
- résilience (110 milliards) et
- relance économique (180 milliards).

Les ressources du FRSC sont constituées des fonds alloués par l'Etat, du financement des partenaires techniques et financiers, des apports financiers du secteur privé national et international et des dons et legs de toute nature.

Au 31 décembre 2020, ce fonds a reçu le soutien des partenaires techniques et financiers suivants :

- Banque Africaine de Développement (BAD +FAD) ;
- Agence Française de Développement (AFD) ;
- Banque Mondiale (BM – IDA) ;
- Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;
- Union Européenne (UE) ;
- Fonds Monétaire International (FMI) ;
- Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

La Solidarité Nationale y a également joué son rôle à travers une grande mobilisation. Les ressources y relatives sont logées dans le compte Trésor Solidarité Covid-19 ouvert dans les livres de Coris-Bank Togo.

Ce Fonds de concours au budget de l'Etat, est destiné au financement de toutes les actions envisagées dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de riposte.

Toutes les ressources mobilisées pour le compte de ce Fonds sont encaissées sur deux comptes bancaires. Le premier, ouvert dans les livres de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) Lomé, reçoit la mobilisation des emprunts et/ou appuis budgétaires auprès des partenaires au développement. Le second, ouvert dans les livres de Coris Bank Togo, enregistre les contributions du secteur privé national et international et de toutes les bonnes volontés.

Le Ministre de l'Economie et des Finances, membre du comité de riposte contre la COVID-19 créé auprès de la Présidence de la République, assure la gestion des dons en espèces. Concernant les dons en nature, leur gestion est confiée au Comité de gestion des équipements présidé par un Conseiller du Président de la République.

Pour le suivi de la mise en œuvre du plan de riposte économique à la crise sanitaire, le Ministre de l'Economie et des Finances, à travers la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP), fait hebdomadairement le point de l'ensemble des ressources encaissées et dédiées à la COVID-19. De même, les statistiques de l'ensemble des dépenses relatives à la COVID-19 payées par le Trésor public à travers le compte unique du Trésor, sont également produites hebdomadairement.

Le Gouvernement dans le cadre de son obligation de rendre compte de sa gestion de la pandémie du Covid19 depuis son déclenchement le 6 mars 2020, et dans le souci de disposer d'une opinion d'assurance d'un auditeur externe, a commandité auprès de la Cour des comptes, un audit des ressources mobilisées et des dépenses exécutées, par l'intermédiaire du Ministre de l'économie et des finances, pour la gestion 2020.

1.2 Objectif général et étendue de l'audit

1.2.1 Objectif général

L'objectif général de la mission consiste à exprimer une opinion professionnelle et indépendante en vue de donner l'assurance que les ressources mobilisées à travers le Fonds de Riposte et de Solidarité COVID-19 (FRSC) pour faire face aux dépenses de la riposte à la COVID-19 sont utilisées conformément aux clauses des accords de dons et prêts d'une part, et dans le respect des textes en vigueur et de ceux pris dans le contexte d'urgence sanitaire, d'autre part, au titre de l'exercice budgétaire 2020. Il s'agit spécifiquement de s'assurer que :

- 1.2.1.1 les opérations du Compte Unique du Trésor ouvert à l'agence principale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé au nom du Trésor public, relatives aux ressources de dons et prêts après leurs décaissements respectifs en 2020 sont régulières et conformes aux textes des différents accords de dons et prêts ;

- 1.2.1.2 l'utilisation de ces ressources est conforme aux clauses des accords de dons et prêts, c'est-à-dire, le paiement de dépenses inscrites au budget de l'Etat, d'une part et aux textes en vigueur, y compris ceux pris pendant la période d'urgence sanitaire¹, d'autre part.
- 1.2.1.3 Les commandes publiques effectuées sont conformes aux procédures de passation de marchés contenues dans la loi n°2009-013 du 11 novembre 2009 relative aux Marchés Publics et Délégations de Service public et aux textes spécifiques pris en la matière pendant la période de Covid19. Il est envisagé que l'audit couvre la conformité (par rapport au système national) des plans de passation des marchés, des processus de passation des marchés ainsi que la gestion des contrats ;
- 1.2.1.4 Les mesures économiques et sociales prises en vue de soulager la population face aux difficultés liées à la pandémie du Covid-19 sont appliquées dans la transparence et la conformité aux textes en vigueur à cet effet ;
- 1.2.1.5 Les dépenses relatives aux mesures barrières, de ripostes ou sanitaires sont conformes, régulières et sincères.

1.2.2 Etendue de l'audit

Les entités concernées sont les départements ministériels qui ont reçu à un titre ou à un autre, des ressources provenant du FRSC et les ont utilisées pour l'exécution des dépenses entrant dans le cadre de la riposte, de la résilience ou des mesures économiques et sociales.

Du point de vue spatial, l'audit a couvert toute l'étendue du territoire national. Quant à la période concernée par l'audit, il s'agit de la gestion close au 31 décembre 2020. Cependant la mission a examiné les opérations dont l'exécution a chevauché entre la gestion 2020 et la gestion 2021.

1.2.3 Limites de la Mission :

La réalisation de cet audit a connu des limites dont les plus significatives sont :

- L'inaction ou la réaction tardive de certains acteurs impliqués dans la gestion des fonds, dans la production des informations demandées², notamment le ministère de l'économie numérique³ et les responsables des deux sociétés de téléphonie mobile (Moov Africa et Togocom)⁴ ;
- La Cour n'a pas l'expertise nécessaire pour vérifier la qualité des équipements médicaux qui ont été acquis et n'a pas non plus eu le temps nécessaire pour recourir aux services d'un expert en la matière.

¹ «**Recueil des textes relatifs à la riposte nationale contre la pandémie du Coronavirus (Covid-19)**» Période de l'état d'urgence sanitaire – mi-mars à fin juillet 2020 . République Togolaise.

² Voir liste des requêtes d'informations et date de réception des réponses des intéressés en annexe 1.

³ Les informations relatives à l'exécution du Programme NOVISSI transmises par le biais de la DGTCPC, ne sont parvenues à la Cour que le 20 décembre 2021 lorsque le rapport provisoire d'audit était en cours d'adoption.

⁴ Le Directeur général de Moov Africa Togo a fait parvenir à la Cour une correspondance contenant les informations requises le 26 janvier 2022 soit un mois après la transmission du rapport provisoire au MEF. Quant au DG de Togocom, il n'a pas du tout répondu.

- Difficultés inhérentes à la vérification de certains postes de dépenses importantes, notamment le matériel consommable (masques de protection, médicaments, gels, réactifs, etc.) acquis par l'Etat, faute de comptabilité matières ;
- Difficultés d'accès aux fournisseurs ou prestataires non-résidents.

1.3 Résultats attendus

Ils consistent en formulation de recommandations et d'une opinion sur :

- ✓ la conformité aux textes en vigueur, du processus de passation des marchés suivi et du mécanisme de revue et d'approbation ;
- ✓ la conformité aux textes en vigueur, notamment les autorisations et les accords préalables reçus pour le recours à des méthodes de sélection sans compétition, données sur la base de justifications acceptables et conformes aux textes en vigueur ;
- ✓ le souci de meilleur rapport qualité / prix (Value for money) et les principes d'économie, d'efficacité, d'effectivité en tenant compte du Benchmark de prix obtenus pour l'acquisition du même produit (ou similaire) dans la même période dans des pays de la sous-région ;
- ✓ la conformité des livrables aux exigences techniques, aux délais de livraison et de paiement ;
- ✓ l'atteinte des objectifs de l'acquisition et leur livraison effective aux populations cibles ;
- ✓ la conformité et la régularité des transferts monétaires de l'Etat aux couches vulnérables dans le cadre du programme NOVISSI ;
- ✓ la conformité et la régularité du processus de gratuité des tranches sociales des factures d'eau et d'électricité ainsi que la baisse du coût des branchements sont transparents ;
- ✓ la conformité et la régularité des mesures d'accompagnement et de soutien aux PME / PMI ;
- ✓ la conformité et la régularité des dépenses relatives à l'achat et la gestion des matériels et équipements sanitaires (respirateurs, gels hydro alcooliques, masques lave-mains etc.) ;
- ✓ la conformité aux textes et la régularité du processus d'indemnisation des hôtels et autres structures d'hébergement réquisitionnés pendant la période de l'état d'urgence sanitaire ;
- ✓ la conformité, la régularité et la sincérité des dépenses de fonctionnement de la Coordination nationale de gestion de la riposte au Covid-19 (CNGR Covid-19) ;
- ✓ la conformité, la régularité et la sincérité des dépenses d'aménagement des sites dans les régions pour abriter les cas suspects de Covid-19 ;
- ✓ la conformité, la régularité et la sincérité des dépenses relatives à la réalisation des campagnes de sensibilisation ;

- ✓ la conformité, la régularité et la sincérité des autres dépenses exécutées par les ministères et institutions relatives aux mesures de riposte à la COVID-19.

1.4 Méthodologie

Pour la réalisation de sa mission, la Cour a procédé à la collecte des informations et des documents relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses financées du FRSC

Les procédés de vérification requis tels que l'inspection des documents, l'enquête, l'observation et le recoupement, ainsi que les procédés de corroboration, notamment l'examen physique, analytique et la confirmation auprès de tiers ont été aussi mis en œuvre.

A cette fin, l'équipe d'audit a procédé à la vérification soit par échantillonnage, soit par contrôle exhaustif de toutes les pièces de ressources et de charges auprès de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP).

Elle a ensuite vérifié sur place en rencontrant les bénéficiaires et les personnes ressources impliquées dans la mobilisation des ressources et l'exécution des dépenses du FRSC puis vérifié les réalisations concernées.

Elle a en outre examiné les procédures administratives et comptables et le système de contrôle interne mis en place par les différentes entités.

2 PRESENTATION ET ANALYSE DU DISPOSITIF OPERATIONNEL DU FRSC

2.1 Présentation

Mission : Le Fonds de Riposte et de Solidarité COVID-9 (FRSC) est un fonds de concours créé par ordonnance n°2020-002 du 11 mai 2020. Il est destiné au Financement de toutes les actions envisagées dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de riposte contre la pandémie du coronavirus.

Organes de gestion :

Selon l'article 2 du décret N° 2020-053/PR du 20 juin 2020 fixant les modalités de gestion du FRSC, ce fonds fait partie intégrante du budget de l'Etat. Ses organes de gestion sont les suivants :

- le Ministre chargé des finances, ordonnateur principal du fonds ;
- le Receveur général de l'Etat, comptable assignataire des ressources versées sur les comptes du FRSC ;
- le Payeur général de l'Etat, comptable assignataire des dépenses.

Ressources :

Les ressources du FRSC sont constituées :

- des fonds alloués par l'Etat ;
- du financement des partenaires techniques et financiers ;
- des apports financiers du secteur privé national et international ;
- des dons et legs de toutes natures.

Deux comptes sont ouverts pour loger les ressources du FRSC :

Le premier, dans les livres de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) intitulé « **Trésor compte spécial Covid-19** ». Ce compte reçoit les contributions des partenaires techniques et financiers bilatéraux et multilatéraux.

Le deuxième compte intitulé « **Trésor solidarité nationale Covid-19** » ouvert à CORIS Banque International, reçoit les contributions des entreprises nationales, des ONG et des personnes de bonne volonté.

Dépenses :

Toutes ces ressources sont utilisées pour faire face à trois volets de dépenses à savoir :

- les dépenses de riposte ;
- les dépenses de résilience ;
- les dépenses de la relance économique.

Les dépenses de riposte sont relatives à l'exécution des mesures sanitaires.

Les dépenses de résilience sont constituées des transferts monétaires du programme NOVISSI ; des dépenses relatives à la prise en charge par l'Etat des tranches sociales des factures d'eau et d'électricité et des dépenses relatives à l'indemnisation des hôtels et autres structures d'hébergement réquisitionnées pour loger les personnes suspectées d'infection au coronavirus.

Les dépenses de relance économique sont constituées de dépenses relatives au programme d'appui au secteur agricole ; le fonds de garantie des prêts bancaires aux PME/PMI et les dépenses d'appui aux jeunes entrepreneurs.

Toutes ces catégories de dépenses sont exécutées selon les procédures décrites dans les sections 1, 2 et 3 du chapitre 3 du décret susvisé.

Selon l'article 7 du décret 2020-053/PR, les dons en nature obtenus dans le cadre du fonds de concours font l'objet d'un inventaire par date, nature donateur et valeur.

Les dons en nature du FRSC ainsi que les acquisitions du matériel et équipements sanitaires sont réceptionnés par le comité de gestion du matériel et équipement sanitaire mis en place par arrêté n°2020-064/PM/RT du 24 juin 2020. Ce comité de gestion a pour attribution générale de gérer de façon rigoureuse et transparente l'ensemble du matériel, de l'équipement et de tout appareil ou instrument médical de travail, acquis par l'Etat ou octroyé à l'Etat dans le cadre de la lutte contre COVID-19. Le comité de gestion est subdivisé en trois sous-comités : un sous-comité chargé de la gouvernance, un sous-comité chargé de l'exécution comptable et un sous-comité chargé du contrôle.

Par ailleurs, l'article 6 modifié du décret n°2020-15/PR du 30 mars 2020 portant création du CNGR Covid-19 stipule :

- les dépenses liées à l'atteinte des objectifs de la CNGR COVID-19 sont imputées sur le budget de l'Etat ;
- le coordonnateur est ordonnateur des dépenses de la CNGR COVID-19 qui s'exécutent dans le respect des dispositions en vigueur en matière de gestion des ressources de l'Etat ;
- un comptable public est nommé auprès de la coordination.

2.2 Evaluation du dispositif du contrôle interne

Points forts : le gouvernement a élaboré un arsenal juridique pour encadrer la gestion de la riposte au COVID19 en général et l'opérationnalisation du FRSC en particulier. Le processus de mobilisation des ressources FRSC ainsi que leur utilisation dans le cadre des mesures de riposte, de résilience et de relance économique ont été suffisamment encadrés.

Points faibles :

Ce dispositif comporte cependant quelques limites qui font appel aux observations suivantes :

Observation n° 1 : Non-conformité de la nomination et des modalités de fonctionnement de la gestion d'avance de la CNGR COVID-19 au Décret N° 2008-092//PR du 29 juillet 2008 portant régime juridique applicable aux comptables publics

La nomination d'un gestionnaire d'avance à la CNGR implique l'ouverture d'une caisse d'avance avec un texte fixant les modalités de son fonctionnement (Conf. décret N° 2008-092//PR du 29 juillet 2008 portant régime juridique applicable aux comptables publics, article 44, alinéa 5).

La Cour a observé que l'acte de nomination du gestionnaire d'avance de la CNGR n'a pas respecté l'article 53 du décret sus-cité mais plutôt l'article 54 dudit décret.

De plus la Cour a constaté que les modalités d'emploi de ces avances (fixation du plafond, justification de l'emploi des avances (Conf. Article 44 alinéa 5 du Décret 2008-092/PR)) n'ont pas été fixées. Il s'ensuit que :

- Faute de plafond, le Coordonnateur National a donné procuration au gestionnaire d'avance de retirer des fonds quel que soit le montant, pour faire face aux besoins de la CNGR-COVID-19 ;
- le Coordonnateur a donné procuration au gestionnaire des stocks pour retirer de l'argent sur ledit compte pour « faire face aux dépenses du comité de gestion de matériel et équipements sanitaires », en lieu et place du gestionnaire d'avance régulièrement nommé.

Recommandation : Prendre des dispositions pour mettre en conformité le fonctionnement de la gestion d'avance avec le texte en vigueur.

Observation n° 2 : Insuffisances relevées dans l'application des textes relatifs à la gestion du matériel et équipements sanitaires

Aux termes de l'article 7 du décret 2020-053/PR, les dons en nature obtenus dans le cadre du fonds de concours font l'objet d'un inventaire par date, nature, donateur et valeur.

L'arrêté n°2020-064/PM/RT du 24 juin 2020 relatif au comité de gestion du matériel et équipements sanitaire, indique en son article 3 que le comité de gestion est subdivisé en trois sous-comités : sous-comité chargé de la gouvernance, sous-comité chargé de l'exécution comptable et sous-comité chargé du contrôle.

La Cour a constaté que le Comité de gestion établit régulièrement les bons de sorties mais ne tient pas une comptabilité d'inventaire conformément à l'article 7 du décret 2020-053/PR.

La situation produite à la Cour date de mai 2020 et n'est pas conforme aux prescriptions du décret sus cité.

Par ailleurs, il n'existe pas de mesures mettant en place les sous-comités institués par l'arrêté n°2020-064/PM/RT du 24 juin 2020, avec un cahier de charge bien établi pour chacun des sous-comités.

Recommandations :

Elles portent sur :

- la tenue régulière de la comptabilité des matières conformément aux dispositions du décret 2020-053/PR du 2 juillet 2020 ;
- la formalisation et l'opérationnalisation des sous-comités avec des cahiers de charge bien établis.

3 MOBILISATION DES RESSOURCES DU FRSC COVID-19

La mobilisation des ressources du FRSC est analysée en deux volets :

Le premier relatif à l'examen de l'inscription des ressources mobilisées dans la loi de finances rectificative, gestion 2020, afin de donner l'assurance que lesdites ressources ont été régulièrement mobilisées, conformément aux dispositions de chaque instrument financier ;

Concernant le second volet, la Cour s'est penchée sur la conformité du décaissement des ressources ainsi que leur comptabilisation pour leurs montants respectifs, conformément aux clauses des accords de dons et de prêts, d'une part, et aux textes en vigueur, y compris ceux pris pendant la période d'urgence sanitaire, d'autre part⁵, afin de fournir une assurance raisonnable aux PTFs, sur le respect des instruments financiers (Accords et conventions de dons et de prêts) par lesquels ils ont apporté leurs ressources.

3.1 Régularité des opérations de mobilisation des ressources

La régularité des opérations de mobilisation a été vérifiée à travers le processus de budgétisation tandis que le respect des instruments financiers est analysé à travers le décaissement et la comptabilisation des ressources.

3.1.1 Budgétisation

Observation N° 3 : Les ressources mobilisées sont effectivement inscrites de façon globale en loi de finances rectificative, gestion 2020 sans préciser en annexe la part de chaque PTF dans le financement de ce budget.

Aux termes des accords, les prévisions de dons et prêts des PTFs en appui au budget de l'Etat doivent être inscrites en LFR.

Après examen de la loi de finance rectificative N°2020-008 du 17 décembre 2020 portant seconde loi de finances rectificative, gestion 2020 (LFR III) la Cour a constaté que ces ressources n'y sont pas inscrites de façon distincte. Les dons sont compris dans la rubrique **Dons programmes et legs** dont le montant est de **170 253 124 000 F CFA**. Quant aux

⁵ L'ensemble de ces textes se trouve dans le « Recueil des textes relatifs à la Riposte nationale contre la pandémie du Coronavirus (Covid-19) »

prêts, leur montant est inclus dans celui de la rubrique **ressources de trésorerie** qui s'élève à 718 009 291 000 F CFA⁶.

Toutefois l'examen des documents d'exécution des ressources mobilisées a permis d'obtenir la part de chaque PTF dans le financement du FRSC pour la gestion 2020 dont le total s'élève à **173 160 034 649 F CFA** (Conf. Tableau N°1 ci-dessous).

Recommandation : Pour une meilleure lisibilité des données relatives aux prévisions des ressources externes, il convient qu'un état détaillé des contributions de chaque PTF soit annexé au budget.

3.1.2 Décaissement

Observation N° 4 :

Aux termes des articles 3, 4 et 5 du décret N° 2020-053/PR du 02 juin 2020, les contributions des PTF bilatéraux et multilatéraux doivent être versées sur le compte «Trésor solidarité COVID19 » ouvert à la BCEAO.

Le tableau N°1 ci-dessous indique, toutefois, que les contributions des entreprises nationales, des ONG et des personnes de bonne volonté sont versées sur le compte « Trésor solidarité nationale COVID19 » ouvert à Coris-bank, pour un montant de 3 276 169 048 F CFA.

3.2 La conformité de la mobilisation des ressources aux clauses des accords de dons et de prêts

Les ressources ont été décaissées conformément aux dispositions de chaque instrument financier, sur le Compte Unique du Trésor ouvert à l'agence principale de la BCEAO à Lomé à l'exception de deux financements de la Banque Mondiale (BM-IDA et Banque Mondiale-IDA (Emprunt projet) qui ont été décaissés sur le Compte BOA-TOGO avant d'être ensuite dégagés vers le Compte Unique du Trésor.

L'examen des relevés bancaires a montré comme l'indique le tableau N°1 ci-dessous que :

- 1- les décaissements des dons et prêts ne portant pas sur les projets effectués par les PTF sont enregistrés sur le Compte Unique du Trésor avant d'être dégagés sur le compte « Trésor Compte Spécial Covid19 » ;
- 2- les décaissements relatifs aux projets sont enregistrés dans les comptes ouverts dans deux banques primaires à savoir Coris bank et BOA-TOGO.

Observations N° 5 : Les décaissements relatifs aux projets ont plutôt respecté les termes des accords de financement concernés et non les dispositions du décret N° 2020-053/PR du 02 juin 2020. Ceci pose le problème de non harmonisation des procédures entre les PTF et le pays bénéficiaire.

Recommandation :

La Cour invite les donateurs et le pays bénéficiaire à respecter les engagements contenus dans l'annexe 5 de la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide.

⁶ Compte administratif, gestion 2020

3.3 La conformité de la comptabilisation des ressources aux textes en vigueur

Le RGE n'a pris en compte, dans sa comptabilité, que les dons ou contributions volontaires non remboursables.

Aux termes de l'article 6 du décret N° 2020-053/PR du 02 juillet 2020, le RGE est le comptable assignataire des ressources versées sur le fonds de concours de riposte et de solidarité Covid-19 (FRSC).

Les documents fournis (deux OR de régularisation d'un montant total de 3 276 169 048 F CFA) par le RGE indiquent que seuls les dons ou contributions des nationaux ont été pris en charge dans sa comptabilité.

La Cour prend acte de l'explication de la DGTCP qui précise que les dons en question sont en fait des crédits à taux concessionnels donc remboursables. Ils sont par conséquent comptabilisés dans les ressources d'emprunt par l'Agent Comptable de la Dette Publique et non le RGE.

Tableau 1 : Ensemble des ressources Covid 19, gestion 2020

PTF	Date de l'Accord	Montant en devise	Equivalent en F CFA	Montant Décaissé au 31/12/2020 en F CFA	Date d'encaissement	Compte bancaire
Dons						
Agence Française de Développement (AFD)	30/06/2020	3 000 000 Euros	1 967 871 000	1 967 871 000	18/11/2020	Compte Unique du Trésor
Banque Africaine de Développement (BAD-FAD)	06/08/2020	5 010 000 UC	4 140 000 000	3 961 062 990	01/10/2020	
Banque Mondiale (BM-IDA)	23/09/2020	25 500 000 DTS	20 490 000 000	20 148 795 621	21/10/2020	
Banque Mondiale -IDA (Don projet)	22/04/2020	4 050 000 Euros	2 656 625 850	2 020 000 000		Compte BOA-TOGO
Banque Mondiale -BIRD (Don projet)	01/09/2020	6 850 000 USD	3 970 000 000	500 000 000		Compte Orabank Togo
TOTAL BM			27 116 625 850	22 668 795 621		
Union Européenne (UE) ⁷		7 500 000 euros	4 919 677 500	4 919 677 500	01/07/2020	Compte Unique du Trésor
Banque Centrale. des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO)		100 000 000 F CFA	100 000 000	100 000 000	14/10/2020	Trésor compte spécial COVID 19 compte Numero:T00 2612200 T00060077
Solidarité Nationale Y compris don UEMOA		3 276 169 048 F CFA	3 276 169 048	3 276 169 048		Coris Bank compte TG182 01001 01292824101 08
TOTAL DONS			41 520 343 398	36 893 576 159		
Prêts						
Banque Africaine de Développement (BAD-FAD)	06/08/2020	9 030 000 UC	7 460 000 000	7 139 402 731	01/10/2020	TRESOR COMPTE UNIQUE COMPTE Numéro:T00 2612100 T00050009
Banque Africaine de Développement (BAD-FAD)	06/08/2020	5 960 000 UC	4 920 000 000	4 712 162 945	01/10/2020	
Total BAD-FAD			12 380 000 000	11 851 565 676		
Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD)	06/04/2020	15 000 000 000 F CFA	15 000 000 000	15 000 000 000	06/04/2020	
				1 300 000 000	18/06/2020	
Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD)	18/06/2020	6 000 000 000 F CFA	6 000 000 000	2 500 000 000	07/07/2020	
				2 200 000 000	01/10/2020	
Total BOAD			21 000 000 000	21 000 000 000		
Banque Mondiale (BM-IDA)	23/09/2020	31 300 000 Euros	20 530 000 000	20 531 454 100	21/10/2020	
Banque Mondiale -IDA (Emprunt projet)	22/04/2020	4 050 000 Euros	2 656 625 850	2 656 625 850		Compte BOA-TOGO
TOTAL BM-IDA			23 186 625 850	23 188 079 950		
Union Européenne (UE)			6 097 651 634	6 097 651 634	07/2020	Compte unique du Trésor
Fonds Monétaire International (FMI)	07/04/2020	96 630 000 DTS	79 310 000 000	79 305 787 080	07/04/2020	
Total Prêt			141 974 277 484	141 443 084 340		
Total ressources COVID dont:			183 494 620 882	178 336 660 499		
Ressources mobilisées sur les comptes du trésor			174 211 369 182	173 160 034 649		
Ressources mobilisées sur les comptes des projets			9 053 666 750	5 176 625 850		
Source : Trésorerie Générale de l'Etat, Conventions de Prêts et de Dons et Relevé sur le compte spécial COVID19; DDPF, calculs de la Cour						
AUTRES RESSOURCES GENEREES PAR LES ACTIVITES DE RIPOSTE						
RUBRIQUES	MONTANT		Comptes bancaires			
Reconstitution du stock de sécurité de riz	7 369 287 300		COMPTE UTB: TG53TG0090103203360520040016			
Participation aux tests PCR	1 879 436 162		COMPTE ECOBANK: Trésor tests covid19: 140020565018			
TOTAL	9 248 723 462					

Sources : Relevés bancaires

⁷ Accord non disponible

4 CONTROLE DE LA CONFORMITE DE L'UTILISATION DES RESSOURCES DU FRSC

L'audit des dépenses vise à fournir l'assurance que d'une part, les ressources issues des dons et des prêts ont été utilisées pour le paiement des dépenses inscrites au budget de l'Etat dans le cadre de la Covid19 et que d'autre part, les opérations de dépenses payées sur le Compte Unique du Trésor à l'agence principale de la BCEAO ou sur un autre compte au nom du Trésor public après décaissement des dons et des prêts, sont régulières et sincères.

Pour ce faire, l'ensemble des dépenses récapitulées dans le tableau N°2 ci-dessous, a été analysé.

Avant l'examen dans le détail de ces dépenses, trois (3) commentaires se dégagent :

- 1- le total des dépenses exécutées en 2020 dans le cadre du FRSC s'élève à **108 247 797 289 F CFA**. Il se répartit entre deux principales catégories d'opérations :
 - des mises à disposition de fonds par le ministère chargé des finances, au profit de dix-huit (18) institutions, ministères et autres entités, à concurrence de **26 236 847 069 F CFA** soit 24,24% du total de la situation des dépenses produite, pour couvrir les dépenses relatives aux mesures de riposte à la Covid19 réalisées par eux ;
 - la deuxième catégorie de dépenses relative aux mesures de résilience, économiques et sociales ((Programme Novissi, TDE, CEET, SGMT, Ministère de l'agriculture (Engrais), ministère du Commerce (Achat de riz) MIFA, ANPGF-PME /PMI, OTR (mesures fiscales et douanières) a totalisé **82 010 950 220 F CFA** soit 75,76% des dépenses Covid-19.
- 2- Les dépenses effectuées à partir des mises à disposition de fonds, ont fait l'objet d'une attention particulière dans la mesure où ce type de décaissements a fait l'objet de règlement de dépenses effectué presque entièrement en espèces, mode de règlement qui comporte beaucoup de risques. Or la mise en place d'un mécanisme de contrôle interne approprié pour réduire ces risques, avait été omise.
- 3- Les dépenses relatives aux mesures de résilience, économiques et sociales, quand bien même représentant 75,76% des dépenses exécutées dans le cadre du FRSC, ont été réalisées dans un cadre qui respecte l'orthodoxie financière.

Tableau 2 : Situation des dépenses en 2020 en F CFA

RUBRIQUES	MONTANT	Pourcentage du Total	OBSERVATIONS
I - MISES A DISPOSITION DE FONDS AU PROFIT DES INSTITUT° ET MINISTERES	26 236 847 069	24,24%	Les dépenses relatives aux mesures de riposte à la Covid19 réalisées par les divers ministères, institutions et autres entités concernées à partir des mises à disposition de fonds opérées par le ministère chargé des finances, représentent 24,24% du total des dépenses produites.
Ministère du Tourisme	3 169 778 919	2,93%	
Ministère de l'administration territoriale	195 000 000	0,18%	
Ministère de la santé	9 373 403 874	8,66%	
Ministère de la sécurité ⁸	6 942 127 691	6,41%	
Ministère de la justice	408 900 000	0,38%	
Ministère de la Fonction publique	150 000 000	0,14%	
Primature	49 416 015	0,05%	
Cabinet du Président de la république (coordination nationale)	1 570 782 834	1,45%	
Ministère de l'Economie et des finances	426 688 385	0,39%	
Ministère développement à la base	817 856 345	0,76%	
Ministère de la Communication	53 091 250	0,05%	
Université de Lomé	131 215 142	0,12%	
Ministère de l'enseignement supérieur	142 838 605	0,13%	
Ministère des affaires étrangères	44 032 038	0,04%	
Ministère des droits de l'homme	11 340 500	0,01%	
Ministère de l'enseignement technique, de la formation et insertion professionnelle	135 406 999	0,13%	
Ministère de l'enseignement primaire et secondaire	580 560 180	0,54%	
Ministère des infrastructures, des transports (Aménagement des sites dans les régions)	2 034 408 292	1,88%	
II - MESURES DE RESILIENCE, ECONOMIQUES ET SOCIALES	82 010 950 220	75,76%	Les mesures de résilience, économiques et sociales ((Programme Novissi, TDE, CEET, SGM, Ministère de l'agriculture (Engrais), ministère du Commerce (Achat de riz) MIFA, ANPGF-PME /PMI, la SGM), OTR (les mesures fiscales et douanières)), ont totalisé à elles seules 75,76% des dépenses exécutées
Ministère de l'Agriculture (Engrais)	16 734 061 464	15,46%	
Ministère du commerce (Achat de riz)	8 726 839 749	8,06%	
Ministère de l'Economie Numérique et de la Transformation Digitale (Programme NOVISSI)	13 169 951 746	12,17%	
Impact des mesures sociales (CEET avril et mai)	4 534 384 449	4,19%	
Impact des mesures sociales (TDE avril, mai et juin 2020)	6 389 438 756	5,90%	
OTR (mesures fiscales et douanières)	29 950 312 793	27,67%	
SGMT (Subvention du blé mois de mai et juin 2020)	1 155 961 263	1,07%	
MIFA (cash collatéral secteur agricole)	350 000 000	0,32%	
ANPGF-PME/PMI (mécanisme de garantie aux petites entreprises)	1 000 000 000	0,92%	
TOTAL	108 247 797 289	100,00%	

Source : DGTCP

4.1 Contrôle de l'utilisation des ressources mises à la disposition des ministères et autres structures

D'importantes ressources ont été mises à la disposition des institutions, ministères et autres entités impliqués dans la stratégie de lutte contre le Covid-19 comme retracées dans le tableau N° 2 ci-dessus.

Le contrôle de ces dépenses a été effectué suivant deux axes principaux :

- Axe du respect des principes fondamentaux des finances publiques en général ;
- Axe de la conformité par rapport aux règles de la commande publique.

4.1.1 L'examen de l'utilisation des ressources mises à disposition par rapport aux règles générales des finances publiques

Cet examen fait ressortir les observations suivantes :

Observation N° 6 : Certains paiements effectués sur le FRSC ont porté sur des dépenses non prioritaires ou n'ayant pas de liens directs avec la mise en œuvre des mesures de riposte contre la Covid 19.

⁸ Le chiffre produit par le MSPC à la requête de l'équipe d'audit s'élève à 8 519 090 010 F CFA

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-002 du 11 mai 2020, les dépenses payées sur le FRSC doivent porter sur des actions envisagées dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de riposte contre la pandémie du coronavirus.

L'examen d'un échantillon des dossiers présentés par les différents ministères et administrations ayant bénéficié des mises à disposition de fonds pour justifier leurs dépenses, révèle que certains paiements ont porté sur des dépenses ne concourant pas directement aux objectifs du FRSC.

Sur un échantillon de 406 dossiers de pièces justificatives d'un montant total de 6 249 993 798 F CFA examinés, 373 dossiers d'un montant de 6 181 162 598 F CFA portent sur des actions envisagées dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de la riposte contre la pandémie du coronavirus. Vingt (20) dossiers représentant un montant de 68.831.200 F CFA, provenant du Ministère de la sécurité et de la Protection civile d'une part, et de l'Université de Lomé d'autre part, avaient été jugés comme n'ayant pas de lien explicite avec la mise en œuvre des mesures de riposte contre la Covid-19. Ces dossiers qui totalisaient un montant de 68.831.200 F CFA ont fait l'objet du tableau N°3 du rapport d'observations provisoires.

Dans la phase contradictoire de l'audit, le ministère de la sécurité et de la Protection civile a apporté les clarifications sur la nature des dépenses effectuées au niveau de son département, que les auditeurs estimaient n'avoir pas de liens directs avec les mesures de la riposte contre la pandémie du coronavirus. Ces dépenses totalisaient le montant de 57 412 200 F CFA.

Il ressort des éléments de réponse apportés par le ministère de la sécurité et de la Protection civile, qu'en définitive la quasi-totalité de ces dépenses portaient sur l'aménagement des bureaux du commandement de la Force Anti-Covid-19⁹. Les pièces justificatives manquantes ont été produites à la Cour.

Le projet de rapport définitif d'audit a donc été revu en ce qui concerne les observations relatives aux dix-sept (17) pièces de dépenses relevant du ministère de la sécurité et de la protection civile. Elles ont donc été retirées du tableau N°3, qui ne conserve, dans le rapport définitif que les trois (3) autres pièces restantes provenant de l'Université de Lomé et du Ministère en charge de la Communication dont le montant total est de 11 419 000 F CFA.

Tableau N° 3 : Dépenses sans lien direct avec le cadre de la mise en œuvre des mesures de riposte contre la Covid 19

Référence de la Pièce	Nature de la dépense	Ministères / entités	Montant	Observations.
Facture N°GCIT0278 de Global Consulting	HP PC Portable Pavillon	Université de Lomé	650 000	Le lien entre l'achat d'un ordinateur et la Covid19 n'est pas évident
Facture N°20210628P de SEDDOH BATIMOR GROUP	Désinfection et traitement de logement contre Cafard, geckos Souris et autres	Université de Lomé	4 560 000	Idem pour la désinfection des logements
Facture N°016/IFD/DG de INTER FAVEUR DIVINE	Construction d'un Parking	Ministère en charge de la Communication	6 209 000	Idem pour la construction d'un parking
TOTAL			11 419 000	

Source : Cour des comptes à partir de l'analyse des pièces justificatives des dépenses Covid19 produites

⁹ Confer Lettre N° 1274/MSPC-CAB du 2 juillet 2022 adressée par le Ministre de la sécurité au DGTCP et retransmise à la Cour (Annexe 2)

Recommandation : les ordonnateurs et leurs délégués concernés doivent veiller scrupuleusement à n'engager sur les FRSC que des dépenses en lien direct avec les actions envisagées dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de riposte contre la pandémie du coronavirus.

Observation N° 7 : Exécution de dépenses dans le non-respect des règles de procédure de contrôle et de justification en matière de la dépense publique

Aux termes de l'article 9 du décret 2020-053/PR, les dépenses sur le FRSC sont exécutées selon la procédure normale (engagement, liquidation, ordonnancement et paiement).

L'article 5 du décret N° 2015-054/PR du 27 Août 2015 portant règlement général sur la comptabilité publique consacre le principe de la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. Son article 15 confie à titre exclusif, l'exécution des opérations de recettes et de dépenses publiques à des comptables publics.

Conformément aux dispositions de l'article 21 de ce même décret, les comptables peuvent avoir sous leur autorité des régisseurs de recettes et d'avances. Ces derniers sont habilités à exécuter des opérations d'encaissement ou de décaissement. Ils sont personnellement et pécuniairement responsables de leurs opérations. Le comptable public de rattachement a l'obligation de contrôler sur pièces et sur place les opérations et la comptabilité des régisseurs.

L'article 25 du même décret subordonne le paiement de toute dépense publique à un certain nombre de contrôle dont : la validité de la créance incluant entre autres la justification du service fait, la production des justificatifs, le caractère libératoire du règlement c'est-à-dire le paiement au véritable créancier.

En application des dispositions des articles 19 et 20 du décret 2008-092/PR du 29 juillet 2008 portant régime juridique applicable aux comptables publics, les régisseurs sont tenus d'envoyer les pièces justificatives de leurs opérations au comptable de rattachement en vue de leur contrôle et leur régularisation.

L'examen de l'échantillon des dossiers des ministères a montré que plusieurs dépenses ont été exécutées sans respecter :

- La procédure normale : des dépenses sont payées simplement sur présentation de facture sans aucun acte d'engagement préalable (bon de commande, lettre de commande, bon d'engagement appuyés par des devis, ordre de mission etc) ;
- La production des pièces justificatives nécessaires ainsi que les formalités administratives requises : des paiements de dépenses ont été effectués malgré l'absence de bordereaux de livraison ou de PV de réception ni de certification de service fait ou de certification de prise en charge au livre journal d'inventaire ;
- Le caractère libératoire du règlement : des dépenses sont payées sur présentation de factures non acquittées par les créanciers ;

▪ Le principe de la séparation des fonctions d'ordonnateur de comptable : il est constaté que les fonds mis à la disposition des comités locaux de gestion de la Covid (CLGC) sont remis à leurs présidents qui ont engagé, liquidé et payé les dépenses concernées ;

▪ La production régulière des pièces justificatives des dépenses au comptable de rattachement : conformément aux dispositions réglementaires visées plus haut, toutes les personnes qui, aussi bien au niveau de la Coordination Nationale de gestion à la Riposte au COVID 19 qu'au niveau des institutions, ministères, et comités locaux, ont reçu des fonds destinés au paiement des dépenses relatives au FRSC, doivent avoir la qualité de comptable public. La Cour a constaté que des préfets, des DAF, certains membres du CNGR¹⁰ et d'autres agents des administrations concernées se sont vu confier des sommes parfois importantes sans avoir la qualité de comptable public.

Les tableaux suivants, présentent par ministère ou institution, une liste de quelques-unes de ces insuffisances relevées.

Pendant la phase contradictoire, certaines personnalités et responsables des services audités, ont réagi aux observations de la Cour portées à leur connaissance par la DGTCP.

Par lettre N° 1606/MSPC du 19 août 2022¹¹, adressée par le Ministre de la sécurité au DGTCP ensuite retransmise à la Cour, ce dernier explique que les opérations de dépenses effectuées sur la base des 33 décharges totalisant 111.800.000 F CFA, pour lesquelles la Cour observait qu'il y avait pas de pièces justificatives de dépenses, que lesdites dépenses ainsi recensées « dans le tableau N°4 joint à sa lettre ont été effectuées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire relative à la gestion de la pandémie de la COVID-19 ».

En réponse, la Cour dit qu'elle ne conteste pas le fait que ces dépenses effectuées (Colonne 2) à partir des sommes reçus par décharges (Colonne 1) pour les différents montants déchargés (Colonne 3) soient effectuées dans le cadre de la pandémie de COVID-19. Le sens de ses observations (colonne 4) du tableau repose sur le principe qu'en bonne pratique, une décharge ne peut constituer à elle seule, un justificatif de dépenses surtout pour des montants aussi importants que ceux figurant dans la colonne 3. C'est la preuve de l'utilisation du montant déchargé qui constitue « la pièce justificative de dépenses ».

¹⁰ Cas de la procuration du 23 juillet 2020 du Coordinateur national au gestionnaire du Stock du comité de gestion des équipements et matériel sanitaire

¹¹ Conf. annexe N°3. (lettre N° 1606/MSPC du 19 août 2022). du rapport d'observations définitives de l'audit du FRSC

Tableau 4 : Ministère de la Sécurité et de la Protection civile

Référence de la Pièce	Nature / objet de la dépense	Montant	Observations
FACTURE DE M.AHOLOU KODJO	Achats de Cartons de boîte de gants	225 000 000	Absence d'une lettre de Commande ou document de marché ; Pv de réception signé par un seul représentant du Ministère ; absence de carte d'opérateur économique et de quitus fiscal
FACTURE N°000201 de SUMAILA MOHAMED; PJ 5 et 6 du DOC 3	Achat de 120.000 masques	60 000 000	Absence de lettre de commande, Absence de PV de réception, Facture non certifié. Carte d'opérateur économique et quitus fiscal non produit
Sous-Total 1		285 000 000	
Décharge de MSPC Pièce 41	Renseignement COVID- 19	1 000 000	Absence des pièces justificatives de dépenses
Décharge Pièce N° 45	Renseignement COVID- 19	1 000 000	Absence des pièces justificatives de dépenses
Décharge avec Pièce sans n°	Divers COVID	10 000 000	Absence des pièces justificatives de dépenses
Décharge avec Pièce sans n°	Activités diverses Covid19	2 500 000	Absence des pièces justificatives de dépenses
Décharge avec Pièce n°59	Divers pour COVID-19	300 000	Absence des pièces justificatives de dépenses
Décharge avec Pièce n° 60	Renseignement COVID- 19	600 000	Absence des pièces justificatives de dépenses
Décharge avec Pièce n°61	Renseignement COVID- 19	200 000	Absence des pièces justificatives de dépenses
Décharge avec Pièce n°63	Mission intérieure	200 000	Absence des pièces justificatives de dépenses
Décharge avec Pièce n°62	Déplacement intérieur	200 000	Absence des pièces justificatives de dépenses
Décharge avec Pièce n°76	Mission frontière	750 000	Absence des pièces justificatives de dépenses
Décharge avec Pièce n°77	Mission intérieure	1 000 000	Absence des pièces justificatives de dépenses
Décharge avec Pièce n°78	Mission intérieure	300 000	Absence des pièces justificatives de dépenses
Décharge avec; Pièce n°80	Divers renseignement	1 500 000	Absence des pièces justificatives de dépenses
Décharge avec Pièce n°81	Divers COVID	600 000	Absence des pièces justificatives de dépenses
Décharge avec Pièce n°92	Perdiem COVID-19	170 000	Absence des pièces justificatives de dépenses
Décharge avec Pièce n°108	Divers pour COVID	1 000 000	Absence des pièces justificatives de dépenses
Décharge avec Pièce n°120	Divers pour COVID	300 000	Absence des pièces justificatives de dépenses
Décharge avec, Pièce n°105	Divers pour COVID	1 000 000	Absence des pièces justificatives de dépenses
Décharge avec Pièce n°107	Mission intérieure	1 200 000	Absence des pièces justificatives de dépenses
Décharge avec Pièce n°109	Divers pour COVID	500 000	Absence des pièces justificatives de dépenses
Décharge avec Pièce N°110	Divers pour COVID	300 000	Absence des pièces justificatives de dépenses
Décharge avec; Pièce n°111	Divers pour COVID	150 000	Absence des pièces justificatives de dépenses
Décharge avec; Pièce n°112	Divers pour COVID	300 000	Absence des pièces justificatives de dépenses
Décharge du SG, Pièce n°113	Divers pour COVID	1 000 000	Absence des pièces justificatives de dépenses
Décharge avec Pièce n°114	Divers pour COVID	500 000	Absence des pièces justificatives de dépenses
Décharge avec Pièce N°115	Divers pour COVID	500 000	Absence des pièces justificatives de dépenses
Décharge avec Pièce n°117	Divers pour COVID	100 000	Absence des pièces justificatives de dépenses
Décharge avec Pièce n°121	Divers pour COVID	300 000	Absence des pièces justificatives de dépenses
Décharge avec; Pièce n°124	Divers COVID- 19	1 280 000	Absence des pièces justificatives de dépenses
Décharge avec; Pièce N°128	LOGO cadre COVID	15 550 000	Absence des pièces justificatives de dépenses
Décharge avec; Pièce n°129	Divers pour COVID-19	500 000	Absence des pièces justificatives de dépenses
Décharge avec Pièce n°130	Divers pour COVID-19	1 000 000	Absence des pièces justificatives de dépenses
Décharge avec Pièce n°131	Divers pour COVID-19	500 000	Absence des pièces justificatives de dépenses
Décharge avec Pièce n°144	Frais de renseignement	500 000	Absence des pièces justificatives de dépenses
Décharge avec Pièce n°143	Frais de renseignement	500 000	Absence des pièces justificatives de dépenses
Décharges avec Document 1 à Document 9	Fonctionnement et communicat°	39 500 000	Absence des pièces justificatives de dépenses
Décharge avec PJ N°19 DOC 1	Divers pour la FOSAP	25 000 000	Absence des pièces justificatives de dépenses
Sous-Total 2	Diverses dépenses effectuées sur la base de décharges	111 800 000	

Source : Cour des comptes à partir des pièces justificatives des dépenses Covid19 reçues du MSPC

Par note N° 22-00392/PR/CNCR COVID-19/2022 du 23 juillet 2022, la Coordination Nationale de Gestion de la Riposte au Covid-19 a adressé à la DGTCP, sa réaction au sujet des recommandations de la Cour des comptes¹². Les réactions du Coordonnateur National ont porté sur les insuffisances relevées par la Cour dans son rapport d'observations provisoires dans les tableaux 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 23. L'analyse des éléments contenus dans ces tableaux a suscité les observations N° 9, 10, 11, 18 et 26 de la Cour ainsi que les

¹² La note N° 22-00392/PR/CNCR COVID-19/2022 en question a été transmise au rapporteur de la mission d'audit de la Cour (Conf. Annexe N° 4) du rapport d'observations définitives d'audit du FRSC, gestion 2020.

recommandations y afférentes. Le contenu de la note ci-dessus référencée ne permet pas à la Cour de modifier ses observations et recommandations qui découlent des principes de l'audit de conformité qu'elle a mené et qui voudraient que tout écart significatif par rapport à la norme (Textes législatifs et règlementaires applicables en général et dans le contexte de la Covid-19 en particulier), soit relevé et fasse l'objet d'observation.

Tableau 5 : Ministère de la Justice et de la Législation

Référence de la Pièce	Nature de la dépense	Montant	Observations
Facture N°NFK de NFK groupe	Achat du Haricot et huile végétales	17 909 500	Absence du quitus fiscal ni de la carte d'opérateur économique
Facture N°111NFK de NFK groupe	Achat du Haricot et huile végétales	18 609 500	Absence du quitus fiscal ni de la carte d'opérateur économique
Facture N°51/2020 de NEGOCIATRICE	Achat de vivres	19 245 000	Absence du quitus fiscal ni de la carte d'opérateur économique
Facture N°35/2020 de NEGOCOATRICE	Achat de vivres	18 335 000	Absence du quitus fiscal ni de la carte d'opérateur économique
ASSOBO Sabiou	Achat de vivres	10 818 000	Absence du quitus fiscal ni de la carte d'opérateur économique

Source : Cour des comptes à partir des pièces justificatives des dépenses Covid19

Tableau N° 6 : Université de Lomé

Référence de la Pièce	Nature de la dépense	Montant	Observations
Facture N°35/GC/2020 de GOODNESS CORPORATION	Achat de consommable laboratoire	11 037 500	Absence de bon ou lettre de commande
Facture N°45/GC/2020 de GOODNESS CORPORATION	Achat de réactif	7 880 000	Absence de bon ou lettre de commande
Facture N°EGB/2020 de Eternal Grace Building	Achat de produit d'entretien	8 750 000	Absence de bon ou lettre de commande
Facture du 14 décembre 2020 de Gloire à l'éternel	Achat de gels	6 000 000	Absence de bon ou lettre de commande, et de PV de réception
Facture N°00487 de ETS CHIDOO	Achat de Scanner et d'imprimante	1 895 000	Absence de bon ou lettre de commande, et de PV de réception, ni de Quitus fiscal

Source : Cour des comptes à partir des pièces justificatives des dépenses Covid19

Tableau N°7 : Coordination Nationale COVID-19

Référence de la Pièce	Nature de la dépense	Montant	Observations
Décharge du 27/12/2020 du Coordinateur	cette somme servira à couvrir les charges des missions sur le terrain	9 000 000	Absence des pièces justificatives de régularisation des dépenses
Décharge du 27/12/2020 du Coordinateur	Suivi clinique	30 000 000	Absence des pièces justificatives de régularisation des dépenses
Décharge de 13/01/2021 du Coordinateur	Frais de représentation et d'intervention	4 000 000	Absence des pièces justificatives de régularisation des dépenses
Décharge de 13/01/2021 du Coordinateur	Frais de représentation et d'intervention	4 475 000	Absence des pièces justificatives de régularisation des dépenses

Source : Cour des comptes à partir des pièces justificatives des dépenses Covid19

Tableau N°8 : Ministère de l'Economie et des Finances

Référence de la Pièce	Nature de la dépense	Montant	Observations
LET N° 235/MEF/SG/DAC DU 21/08/2020	Achat de gels et de masques pour les chauffeurs	9 900 000	Absence d'une lettre de commande, de la facture pro forma, ainsi qu'un PV de réception ; les Pièces justificatives ne sont pas transmises au comptable de rattachement
SVT LET N° 1421-20/DGBF DU 21/08/2020	Achat de masques et de gels	75 035 000	Absence d'une lettre de commande, de la facture pro forma, ainsi qu'un PV de réception ; les Pièces justificatives ne sont pas transmises au comptable de rattachement

Source : Cour des comptes à partir des pièces justificatives des dépenses Covid19

Tableau N° 9 : Ministère du Commerce

Référence de la Pièce	Nature de la dépense	Montant	Observations
OP20-01-002383 du 0/3/2020 et ordre de transfert N°0223441 du 28/8/2020	Achat de 31 500 tonnes de riz	8 601 390 000	Absence d'une lettre de commande ou marchés ou tout autre document justifiant l'engagement de l'Etat dans ce processus d'acquisition de riz. Absence d'un PV de réception de RIZ
OP20-01-003422 du 4/12/2020	Règlement des factures de manutention de Bolloré	413 965 348	Absence d'un contrat de prestation de service ou tout autre document justifiant un tel engagement de l'Etat

Source : Cour des comptes à partir des pièces justificatives des dépenses Covid19

La commande publique passée par le Ministère en charge du commerce pour l'acquisition du riz et la prestation de la manutention pour 8 601 390 000 F CFA net et 413 965 348 F CFA avait été classée dans les cas de non-conformité, dans le rapport provisoire de la Cour. En effet le ministère en charge du commerce n'a produit à la Cour que les factures et les ordres de virement relatifs à cette opération d'achat de riz. A cette étape de l'audit, la Cour n'ayant pas pu obtenir le document de contrat d'achat entre le gouvernement et la société Olam, afin d'apprécier la conformité de la livraison et la validité de la créance, avait conclu à un cas de non-conformité.

Mais pendant la phase de contradiction, le Ministère chargé de l'économie et des finances a transmis par bordereau en date du 22/07/2022, les factures relatives à ce marché produites par le ministère du commerce en indiquant que c'est le système anglophone qui a prévalu lors du traitement de cette commande¹³. Ainsi la signature apposée par le Ministre du commerce sur la facture concernée, valait contrat ou convention (Conf. Observation N° 46 du MEF relative à l'observation N°20 du rapport d'observations provisoires de la Cour).

A cette explication, la Cour fait remarquer qu'aucun texte applicable aux marchés publics, mêmes ceux pris en période de Covid-19, n'a autorisé l'application d'un autre droit que le droit national (décret N°2020-046 bis/ PR en date du 04 juin 2020).

La Cour observe que l'application du droit anglophone qui est en l'espèce, le droit du fournisseur OLAM, n'est pas une pratique courante au Togo mais une pratique dérogatoire.

Elle prend néanmoins acte de cette explication en invitant le Gouvernement à intégrer cette pratique dans le dispositif juridique national.

En effet en l'absence d'un contrat ou d'une convention dûment signée et approuvée par l'autorité compétente, le prestataire est libéré de toutes les obligations contractuelles, ce qui ouvre la voie à toutes sortes de dérives dans l'exécution de la commande publique à savoir :

- mauvaise ou non exécution de la commande ;
- non-respect du principe qualité / coût ;
- perte financière pour l'Etat ;
- non- respect du principe de la transparence dans la commande publique, etc

¹³ Conf. annexe N°5 Facture produite par le MCICL dans le rapport d'observations définitive de la Cour.

Recommandation :

La Cour recommande :

- aux structures dépenièrès de transmettre les pièces justificatives au comptable assignataire pour contrôle et régularisation ;
- au ministère en charge des finances de prendre toutes les mesures nécessaires afin que les procédures normales d'exécution des dépenses publiques telles que rappelées à l'article 9 du décret 2020-053/PR du 2 juillet 2020 soient respectées ;
- au gouvernement de veiller au renforcement des mesures de contrôle interne dans la gestion du FRSC en procédant aux formalités d'habilitation des personnes qui doivent exécuter les dépenses dans le cadre du FRSC ainsi qu'à leur formation et responsabilisation.

Bon nombre de ces faiblesses ou dysfonctionnements relevés se justifient dans une large mesure par la situation d'urgence qui n'a pas permis une préparation suffisante dans le processus de mise en œuvre des actions du FRSC, particulièrement dans la mise en place des mesures de contrôle interne (formation et responsabilisation des acteurs, sécurisation des opérations etc.).

Observation N° 8 : Opérations financières effectuées dans le non-respect des modes de paiement requis

L'article 5 de l'instruction N° 01/2003/SP du 08 Mai 2003 relative à la promotion des moyens de paiement scripturaux et la détermination des intérêts exigibles en cas de défaut de paiement fixe le montant de référence pour toute opération financière en monnaie scripturale entre les personnes privées et les personnes publiques à cent mille (100 000) francs CFA. Cet article précise que toute opération financière portant sur la somme inférieure à cent mille (100 000) francs CFA peut être effectuée en espèce, à moins qu'il n'y ait un moyen de paiement plus approprié.

La Cour a constaté que presque toutes les opérations de mise à disposition de fonds et celles de paiement des dépenses exécutées dans le cadre du FRSC sont effectuées en espèces quels que soient leurs montants qui se comptent parfois en centaines de millions de francs CFA.

Elle fait remarquer en outre que dans la plupart des cas, ni la situation d'état d'urgence, ni aucune disposition légale ou réglementaire n'autorise cette pratique risquée de manipulation de deniers publics.

Recommandation :

Que le ministère en charge des finances prenne toutes les mesures nécessaires en vue de faire respecter les dispositions relatives aux paiements en moyens scripturaux et éviter les manipulations risquées des deniers publics.

Observation N° 9 : Des rémunérations sans aucune base juridique sont payées aux membres des comités et à certains personnels dits d'appui.

Les articles 181 à 194 du Statut Général de la Fonction publique qui définissent la rémunération des fonctionnaires avec toutes ses composantes et accessoires n'ont en aucun cas fait mention d'honoraire ni d'intervention ou appui.

Par contre, ils font mention des accessoires de rémunérations constitués, entre autres par des sujétions particulières inhérents à l'emploi à condition qu'ils ne soient pas permanents, qu'ils soient fixés par les autorités compétentes, soient susceptibles d'être révisés ou actualisés.

L'article 9 du décret N°2020-051/PR du 02 juillet 2020 portant création du conseil scientifique Covid19 dispose que les « les membres du comité scientifique exercent leur fonction d'expertise à titre bénévole. Ils ne perçoivent pas de rémunération ou avantage dans le cadre de leur fonction ».

L'examen des dossiers de dépenses des différents ministères et institutions intervenant dans le cadre du FRSC a fait apparaître que des avantages en numéraires sous des dénominations comme, honoraires, intéressements, gratifications, primes et indemnités ont été servis aux membres des comités et à certains personnels dits d'appui en l'absence d'actes des autorités compétentes. Il a été également constaté que les taux pratiqués pour ces paiements varient parfois d'une période à une autre sans qu'aucune justification ne soit produite dans les dossiers.

Les tableaux suivants présentent quelques-uns de ces cas d'avantages octroyés sans base juridique :

Tableau N°10 : Ministère de la sécurité et de la protection Civile

Référence de la Pièces	Nature de la dépense	Montant	Observations
PJ n°41-décharge du 21/04/2020 Document 1	Gratification	200 000	Sans base juridique
Décharge du Conseiller sécurité PJ 83 DOC1	gratification	200 000	Sans base juridique
Décharge du DOE PJ 84 DOC1	gratification	200 000	Sans base juridique
Décharge du Conseiller Communication PJ 85 DOC1	gratification	150 000	Sans base juridique

Source : Cour des comptes à partir des pièces justificatives des dépenses Covid19

Tableau N°11: Ministère de la santé et de l'hygiène publique

Référence de la Pièces	Nature de la dépense	Montant	Observations
Suivant Etat collectif DIVERS BENEFICIAIRES	Prime spéciale Covid19	45 050 000	Primes mensuelles Payés directement au Trésor
Suivant Etat collectif DIVERS BENEFICIAIRES	Prime spéciale Covid19	32 750 000	Primes mensuelles Payés directement au Trésor
Suivant Etat collectif DIVERS BENEFICIAIRES	Prime spéciale Covid19	153 350 000	Primes mensuelles Payés directement au Trésor
Suivant Etat collectif DIVERS BENEFICIAIRES	Prime spéciale Covid19	12 800 000	Primes mensuelles Payés directement au Trésor
Suivant Etat collectif DIVERS BENEFICIAIRES	Prime spéciale Covid19	9 050 000	Primes mensuelles Payés directement au Trésor
Suivant Etat collectif DIVERS BENEFICIAIRES	Prime spéciale Covid19	750 000	Primes mensuelles Payés directement au Trésor
Suivant Etat collectif DIVERS BENEFICIAIRES	Prime spéciale Covid19	2 100 000	Primes mensuelles Payés directement au Trésor
Suivant Etat collectif DIVERS BENEFICIAIRES	Prime spéciale Covid19	6 900 000	Primes mensuelles Payés directement au Trésor
Suivant Etat collectif DIVERS BENEFICIAIRES	Prime spéciale Covid19	2 300 000	Primes mensuelles Payés directement au Trésor
Suivant Etat collectif DIVERS BENEFICIAIRES	Prime spéciale Covid19	24 950 000	Primes mensuelles Payés directement au Trésor

Source : Cour des comptes à partir des pièces justificatives des dépenses Covid19

Tableau N° 12 : Coordination Nationale de la gestion de la Riposte à la COVID-19

Référence de la Pièces	Nature de la dépense	Montant	Référence de la Pièces
Demande de déconsignation du 6 janvier 2021 du Coordonnateur national	Prime des membres et personnel du secrétariat, mois de décembre	18 275 000	Primes mensuelles payées au niveau de la Coordination Nationale
Demande d déconsignation du 6 janvier 2021 du Coordonnateur national	Prime du Personnel du Centre de prise en charge CHR Lomé Commune	15 535 000	Primes mensuelles payées au niveau de la Coordination Nationale
Demande d déconsignation du 6 janvier 2021 du Coordonnateur national	Prime du Personnel du laboratoire de l'AIGE	14 250 000	Primes mensuelles payées au niveau de la Coordination Nationale
Demande d déconsignation du 6 janvier 2021 du Coordonnateur national	Prime du Personnel du laboratoire du CHU SO, CHR Dapaong, et autres CHR	2 300 000	Primes mensuelles payées au niveau de la Coordination Nationale
Demande d déconsignation du 6 janvier 2021 du Coordonnateur national	Prime des médecins chefs des centres médicaux des armées	1 000 000	Primes mensuelles payées au niveau de la Coordination Nationale
Demande d déconsignation du 6 janvier 2021 du Coordonnateur national	Prime du personnel soignant du centre de prise en charge (Dalwak) de septembre à décembre	4 600 000	Primes mensuelles payées au niveau de la Coordination Nationale
Demande d déconsignation du 6 janvier 2021 du Coordonnateur national	Prime du personnel soignant du centre de prise en charge à Sokodé de septembre à décembre	4 600 000	Primes mensuelles payées au niveau de la Coordination Nationale

Source : Cour des comptes, à partir des justificatifs des dépenses Covid-19

Les montants individuels mensuels de ces primes allouées aux personnels, tant civil que militaire, varie de 50 000 F CFA à 1.100. 000 F CFA sans que l'on sache la base de ces variations.

Cette allocation d'avantages crée des risques réels de double emploi au niveau de certaines personnes qui occupaient déjà des responsabilités et bénéficiaient des avantages (primes et indemnités) liés à leurs postes.

Tableau N°13 : Avantages perçus dans le cadre de l'exécution de deux activités au ministère en charge de la Communication

Réf. Pièces et dates	Titre et Qualité du bénéficiaire	Montant / Honoraire	Montant / Intéressement	Total
AL1 du 20/10/20 - DCS 25	Superviseur général	3 000 000	800 000	3 800 000
AL2 du 20/10/20 - DCS 28	Modérateur 1	250 000	100 000	350 000
AL3 du 20/10/20 - DCS 33	Modérateur 2/conseiller technique	200 000	100 000	300 000
AL4 du 20/10/20 – AK3 du 27/10/20	Communicateur 1	150 000 150 000		300 000
AL5 du 21/10/20 – AK4 du 27/10/20	Communicateur 2	150 000 150 000		300 000
AL6 du 21/10/20 – AK1 du 23/10/20	Coordinateur général	250 000	200 000	700 000
DCS 31		250 000		
AL7 du 20/10/20 – AK2 du 23/10/20	Coordinateur général adjoint	200 000	100 000	550 000
DCS 30		250 000		
AL8 du 20/10/20- AK5 du 23/10/20	Membre de l'équipe de coordination	150 000	100 000	400 000
DCS 34		150 000		
AL9 du 21/10/20	Membre de l'équipe de coordination	50 000		50 000
AL11 du 30/10/20 DCS 38	Comptable au Cabinet	150 000	40 000	190 000
AL12 du 11/11/20	Conseiller en communication du Ministre (Rapporteur)	20 000		20 000
DCS26 du 01/01/21	Membre		75 000	75 000
DCS27 du 04/01/21	PRMP		50 000	50 000
DCS29 du 04/01/21	Directeur ANPA		75 000	75 000
DCS32 du 31/12/20	Chef division comptabilité		75 000	75 000
DCS35 du 04/01/21	Membre		50 000	50 000
DCS36 du 31/12/20	Membre		50 000	50 000
DCS37 du 05/01/21	Membre		25 000	25 000
DCS39 du 31/12/20	Comptable		25 000	25 000
DCS40 du 31/12/20	Secrétaire		25 000	25 000
DCS41 du 31/12/20	Secrétaire du SG		25 000	25 000
DCS42 du 31/12/20	Attaché de cabinet (membre)		600 000	60 000
AK6 du 30/10/20	Comptable à la DAAF	150 000		150 000
AK7 du 27/10/20	Modérateur	20 000		20 000
AK8 du 27/10/20	Rapporteur	10 000		10 000
TOTAL		5 700 000	1 875 000	7 675 000

Source : Cour des comptes à partir des pièces justificatives des dépenses Covid19

Recommandation :

La Cour invite le ministère en charge des finances à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de réglementer l'octroi de tout avantage en espèce ou en nature que ce soit, au profit de toute personne intervenant dans le cadre de la gestion du FRSC ou d'autres fonds.

Observation N° 10 : la gestion du FRSC souffre d'une absence de coordination entre les actions des différents institutions, ministères, coordinations et comités.

Les bonnes pratiques de gestion impliquent une combinaison optimale et judicieuse des ressources humaines, matérielles et financières en vue de satisfaire les critères d'économie et d'efficience.

L'examen des dossiers de dépenses de différentes institutions et ministères intervenant dans le cadre du FRSC a mis en lumière la coordination des actions particulièrement dans deux (02) domaines :

- Domaine de l'acquisition et de l'utilisation de certaines fournitures de protection sanitaire

Chaque institution et ministère procède à des acquisitions de masques et solution hydro alcoolique pour leur usage. Or parallèlement à ces acquisitions par institution et ministère, la Coordination Nationale a acheté et confié au comité de gestion d'importants stocks de ces mêmes fournitures en plus des dons qui lui sont directement remis par les divers partenaires.

Cette situation dénote d'une absence de coordination entre les actions de la CNGR-COVID et celles des autres ministères et institutions et a pour corollaire l'absence d'économie d'échelle au niveau des acquisitions ainsi que l'accumulation de stocks importants de ces fournitures dans les magasins du comité avec les risques d'éventuelles péremptions ou détériorations.

- Domaine des activités de communication

Le ministère de la communication et des médias et celui des droits de l'homme et des relations avec les institutions de la république ont entrepris séparément des activités de communication en direction des mêmes cibles et pour pratiquement les mêmes objectifs finaux. Les frais engagés et payés pour ces dépenses de communication englobant communication, stratégie de communication et sensibilisation s'élèvent à : 68.641.740 F CFA.

L'analyse des dossiers montre qu'ils comprennent de part et d'autre des dépenses de même nature (location de salles, fourniture de bureau, animation d'émission, confection et diffusion de spots publicitaires).

La mutualisation des actions tant au niveau des acquisitions de fournitures de protection sanitaire qu'au niveau de la communication pourrait permettre de réaliser des économies.

Recommandation :

La Cour recommande au CNGR d'organiser d'organiser une concertation avec les différents intervenants dans les actions concourant à la riposte contre le COVID-19 afin de mutualiser leurs ressources pour une gestion économique et efficiente.

Observation 11 : Chevauchement dans l'exécution des attributions des acteurs impliqués dans la gestion de la crise sanitaire

Selon l'article 2 du décret N°2020-015/PR du 30 mars 2020, la CNGR Covid-19 est l'organe interministériel de gestion de la crise sanitaire de la COVID-19.

A ce titre elle est chargée de :

- assurer la coordination interministérielle de la mise en œuvre des décisions gouvernementales;
- centraliser et analyser toutes les informations en relation avec la pandémie;
- concevoir des scénarios d'anticipation et de riposte;
- préparer et mettre en exécution des décisions du gouvernement relatives à la crise ;
- assurer la planification, la programmation, le suivi évaluation des interventions de la riposte sur le plan sanitaire.

La Cour a constaté qu'au lieu de coordonner les activités des ministères sectoriels, la coordination agit en lieu et place de ceux-ci. C'est le cas par exemple de :

- la réquisition des hôtels en lieu et place des acteurs désignés par l'acte portant réquisition des hôtels , notamment le ministère en charge du tourisme et celui en charge de la santé (Arrêté N° 2020-026/PM du 31 mars 2020) ;
- l'achat des cahiers (un important lot de cahiers est stocké au Pavillon Mono du site foire Togo 2000. Il s'agit d'une acquisition de la CNGR au profit des élèves dans le cadre de la rentrée 2020-2021) en lieu et place du ministère en charge de l'éducation ;
- l'achat du matériel sanitaire et le règlement des factures des formations sanitaires en lieu et place du ministère en charge de la Santé ;
- le traitement et le suivi des cas de Covid-19 confirmés en lieu et place du ministère de la santé.

Cette situation fragilise les actions dévolues aux ministères.

Recommandation :

La Cour invite le gouvernement à rappeler chaque acteur au respect des dispositions du décret N°2020-015/PR du 30 mars 2020.

4.1.2 Contrôles des dépenses relatives à la réquisition des hôtels et leurs indemnisations

Dans le cadre de la gestion de la riposte à la pandémie de la Covid-19, le Gouvernement a décidé de réquisitionner des structures d'hébergement en vue d'assurer l'isolement des cas suspects, confirmés et des cas contacts

L'examen des documents produits à la Cour par les différents acteurs et les vérifications sur place ont permis de faire les observations ci-après :

Observation n° 12 : Mauvaise application de l'arrêté N°2020-026/PM/CAB du 31 mars 2020 portant réquisition d'hôtels pour faire face à l'épidémie de COVID-19

Aux termes des dispositions de l'article 1 alinéa 1 de l'arrêté N°2020-026/PM/CAB du 31 mars 2020 portant réquisition d'hôtels pour faire face à l'épidémie de COVID-19 : « Les hôtels publics ou privés sur toute l'étendue du territoire national peuvent faire l'objet de réquisition au profit de l'hébergement d'urgence des personnes suspectées d'infection au coronavirus ».

L'analyse des documents produits à la Cour et la vérification sur place dans les structures réquisitionnées ont permis de relever que ces structures sont soit des auberges, soit des villas et maisons d'habitation, des campements, des gîtes, des centres d'accueil telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Tableau N° 14 : Liste de quelques structures d'accueil réquisitionnées

Préfecture/ville	Nom de la structure	Observation
Cinkassé	Auberge la Royale Douceur	Auberge
	Auberge ENTENTE	Auberge
Kpendjal	Villa SAMBIANI	Villa d'habitation
Tandjouare	Auberge NATAAMAN	Auberge
	Auberge Soukala	Auberge
Kanté	Bar auberge oxygène plus	Auberge
	Auberge du campement	Auberge
Doufelgou	Auberge Seveebat	Auberge
	Villa TCHEMI	Villa d'habitation
	Auberge Lily's	Auberge
	PMI-YAKA	Centre de maternité
Dankpen	Auberge de la paix	Auberge
	Auberge la concorde	Auberge
Blitta	Club Balafon	Club
Tchamba	Villa LAMI	villa d'habitation
	Villa OUTANDAH	Villa d'habitation
Sotouboua	Société bon compte	Auberge
Amlamé	Auberge MELESSIFA	auberge
KpéléAdéta	Maison AMETEPE Komlan	Maison d'habitation
Haho	Auberge le Rocher	Auberge
	Auberge Palais des anges	Auberge
Est-Mono	Auberge bata 1	Auberge
	Auberge bata2	Auberge
	Auberge cité EYADEMA	Auberge
	Auberge ADEBAYOR	Auberge
	Auberge Welcome	Auberge
Kloto	Campement de Kloto	Campement
Lomé	Auberge la patience	Auberge
Yoto	Auberge de la Mairie de Tabligbo	Auberge
Bas-Mono	Auberge Mia Palace	Auberge
Aného	Auberge mon Nid	Auberge
Avé	Auberge JATOBA	Auberge
	CAFAP-BAGBE	Centre d'accueil et de formation

Source : Cour des comptes à partir des pièces justificatives des dépenses Covid19

Parmi ces structures, certaines auberges ne le sont que de nom. D'autres sont insalubres et inadaptées à l'hébergement.

Il s'en déduit qu'il y a eu des difficultés à appliquer intégralement ledit arrêté.

Recommandation :

Que des dispositions soient prises pour que les réquisitions se fassent sur la base d'une liste établie par le ministère en charge du Tourisme.

Observation N° 13 : Vice de procédure dans la réquisition des structures d'hébergement au sens de la réglementation en vigueur

L'article 1 alinéa 2 de l'arrêté N°2020-026/PM/CAB du 31 mars 2020 portant réquisition d'hôtels pour faire face à l'épidémie de COVID dispose : « la liste actualisée des hôtels requis est dressée par décision du Ministre chargé du Tourisme en fonction des besoins de mise en quarantaine des personnes suspectées d'infection au Covid-19 exprimés par le Ministre chargé de la Santé et de l'Hygiène Publique...»

Selon ces dispositions de l'arrêté sus-indiqué, il revient au Ministre en charge du tourisme de dresser par décision, la liste des hôtels dans une localité donnée sur la base des besoins exprimés par son collègue en charge de la santé et de l'hygiène publique.

La Cour, dans son examen des documents de réquisition à elle produits et les vérifications par elle faites constate que la procédure édictée par l'arrêté n'a pas été suivie. En effet, la liste des structures d'hébergement réquisitionnées dans une localité est dressée par le président du comité local de la gestion de la riposte en la personne du Préfet de la localité en lieu et place du Ministre en charge du tourisme sur demande du Président de la CNGR COVID-19 en lieu et place du Ministre en charge de la santé en l'absence d'une expression des besoins réels. Par la suite, une correspondance du préfet de la localité faisant office de réquisition est notifiée aux responsables des structures concernées. Dans certains cas, la réquisition par le préfet est orale.

Dans le même temps on constate que le Ministère en charge du tourisme a établi une proposition de liste des hôtels éligibles qui n'a pas été prise en considération dans le processus de réquisition.

Tous ces manquements ont conduit à des réquisitions douteuses et inutiles en ce sens que les capacités d'accueil des structures réquisitionnées dans certaines localités n'ont pas été totalement occupées dans la mesure où les besoins en termes de nombre des cas de Covid-19 ne sont pas clairement définis permettant de déterminer le nombre de structures à réquisitionner. En effet, la demande du président de la CNGR COVID-19 aux CLGR COVID-19 consistait à retenir des structures d'hébergement pour d'éventuels cas Covid-19. Ces vices de procédure ont eu également pour conséquence, la réquisition de certaines structures d'hébergement appartenant à certains membres des CLGR COVID-19. C'est le cas par exemple de la réquisition de la villa TCHEMI et du PMI-YAKA dans la préfecture de Doufelgou et de la Maison AMETEPE Komlan dans la préfecture de Kpélé. Ce qui constitue des cas de non-conformité et de conflit d'intérêts.

Recommandation :

Que la gestion des réquisitions soit améliorée et se conforme aux dispositions de l'arrêté N°2020-026/PM/CAB du 31 mars 2020 portant réquisition d'hôtels.

Observation N° 14 : Des réquisitions irrégulières de structures d'hébergement

Aux termes des dispositions de l'article 1 alinéa 2 in fine, la décision de réquisition du ministre du tourisme est notifiée avec accusé de réception aux hôtels requis.

Les vérifications de la Cour auprès des structures réquisitionnées ont révélé que certaines structures ne disposent pas de la décision de réquisition, surtout à l'intérieur du pays.

D'autres structures ont produit des réquisitions délivrées par le Préfet en lieu et place du ministre en charge du tourisme.

Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que les structures concernées ont été réquisitionnées de manière irrégulière. Le tableau ci-dessous illustre quelques exemples :

Tableau 15 : Quelques cas de structures d'hébergement irrégulièrement réquisitionnées

Préfecture/ville	Nom de la structure
Cinkassé	Auberge la Royale Douceur
	Auberge ENTENTE
	Hôtel princesse BINTA
Dapaong	Hôtel la Tolérance
	Hôtel-Auberge CAROLI
Tandjouare	Auberge NATAAMAN
	Auberge Soukala
Mango	Hôtel de mango
Doufelgou	Auberge Seveebat
	Villa TCHEMI
	Auberge Lily's
	PMI-YAKA
	Auberge Palais des anges
Est-Mono	Auberge bata 1
	Auberge bata2
	Auberge cité EYADEMA
	Auberge ADEBAYOR
	Auberge Welcome
Vogan	Hôtel SITSOPE
	BETTER Hôtel
Aného	Auberge la cigone bleue
	CAFAP-BAGBE
Tsévié	Hôtel MELIS OPERA

Source : Cour des comptes à partir des pièces justificatives des dépenses Covid19

Recommandation :

Que les ministères concernés prennent des dispositions en vue de clarifier et régulariser toutes ces situations de non conformité.

Observation N° 15 : Non création du comité technique chargé de la liquidation des indemnités

L'article 8 du décret N°2020-049/PR du 18 juin 2020 portant modalités d'indemnisation des hôtels et autres structures d'hébergement réquisitionnées pendant la période de l'état d'urgence sanitaire dispose : « la liquidation des indemnités est effectuée par un comité technique créé par arrêté conjoint des ministres concernés par le présent décret ».

L'examen des documents relatifs à l'indemnisation des structures d'hébergement réquisitionnées produits à la Cour des comptes et les multiples sollicitations auprès des

ministères concernés pour la production de l'arrêté conjoint mettant en place ledit comité technique chargé de la liquidation des indemnités sont demeurées sans suite.

L'inexistence de ce comité a eu pour conséquence des paiements de factures d'indemnités qui devraient être liquidées par le comité.

En outre, le décret portant modalités d'indemnisation n'a été pris qu'après règlement de 50% des factures sans certification.

On peut également relever des cas de surfacturation au niveau des factures des loyers du fait du non-respect des tarifications habituelles, la non harmonisation des loyers selon la catégorisation des structures d'hébergement que le comité technique devait régler, la non fiabilité de certaines factures du fait qu'elles sont établies par les membres des CLGR et soumises à la signature des responsables de certaines structures réquisitionnées dans la mesure où la gestion de ces structures, dès leur réquisition, a été assurée par eux.

En outre, certaines factures ont fait l'objet de double emploi en ce sens que les membres de l'équipe médicale et celle des forces de l'ordre ont eu à être hébergés et restaurés dans certaines localités alors qu'ils perçoivent régulièrement des indemnités au titre de leurs missions respectives.

Dans le souci de régler ces irrégularités énumérées ci-dessus, le ministère en charge du tourisme a défini les tarifs d'indemnisation sur la base des pratiques des pays de l'Afrique de l'Ouest dans le contexte de la Covid-19. Mais cette initiative n'a pas prospéré.

Tous ces manquements ont conduit le ministère à procéder à un règlement d'un montant de 3.169.778.919 F CFA représentant 50% du montant total des factures en attendant qu'il y ait une clarification de la situation au niveau des hôtels.

A titre d'illustration, le tableau ci-dessous retrace l'état des règlements de 50% perçus par quelques structures d'hébergement réquisitionnées en 2020.

Tableau N°16 : Echantillon de certains hôtels ayant perçu 50% des indemnités

N° d'ordre	Structure	50% perçu en F CFA	N° ordre de paiement	Observations
1	Hôtel Ecole LE BENIN	925 000 000	OP 20-01-001117; OP20-01-001408; OP20-01-002088; OP20-01-002630 et OP20-01-003213	Payé
2	Hôtel EDA OBA	681 532 500	OP20-01-001409; OP20-01-001414; OP20-01-002248; OP20-01-002489 et OP20-01-003215	Payé
3	Auberge le VERGER	13 877 500	OP20-01-001528; OP20-01-003373	Payé
4	Société CECO GITE	22 417 500	OP 20-01-001649; OP20-01-003612	Payé
5	Hôtel de MANGO	19 475 995	OP20-01-001761; OP20-01-001997; OP20-01-003132; OP20-01-003906	Payé
6	Hôtel des CARREFOURS	7 920 000	OP20-01-001769	Payé
7	Hôtel de France	9 720 000	OP20-01-001770; OP20-01-002446	Payé
8	VILLA TCHEMI	393 750	OP20-01-002790	Payé
9	VILLA LAMI	7 872 526	OP20-01-003218; OP-01-003905	Payé
10	CAFAP-BAGBE	17 500 000	OP20-01-003133; OP20-01-003901	Payé
TOTAL		1 705 709 771		Payé

Source : Cour des comptes à partir des pièces justificatives des dépenses Covid19

Il ressort du tableau ci-dessus que cet échantillon de 10 structures d'hébergement sur 81 au total que les 50% perçus du montant total de leurs factures s'élèvent à 1 705 709 771 F CFA. Ce qui constitue une dépense énorme pour l'Etat du fait que les responsables de ces

structures, en établissant leurs factures, ont pris en compte des éléments autres que ceux édictés à l'article 3 du décret N°2020-049/PR du 18 juin 2020 portant modalités d'indemnisation des hôtels et autres structures d'hébergement réquisitionnées pendant la période de l'état d'urgence sanitaire.

Par ailleurs la Cour fait observer que les modalités d'indemnisation telles que prévues par le décret suppose que les structures d'hébergement tiennent une comptabilité complète et régulière. Ce qui n'est pas le cas de la plupart des structures réquisitionnées et complique donc la liquidation des indemnités conformément audit décret.

Recommandations

La Cour invite le gouvernement à :

- poursuivre ses actions en direction des promoteurs ou gérants des différentes structures d'hébergement réquisitionnées dans le sens de la reprise des factures en se conformant aux dispositions prévues par le décret pris à cet effet ;
- définir un autre mécanisme d'indemnisation adapté aux structures qui ne tiennent pas une comptabilité complète et régulière, .

Observation N° 16 : Paiements sans garantie d'acquit libératoire

Toute structure exerçant une activité commerciale doit disposer d'une carte d'opérateur économique, d'un quitus fiscal et surtout d'un relevé d'identité bancaire (RIB) en son nom. Ce compte bancaire enregistre tous les mouvements des opérations financières (crédit ou débit) relatifs à son activité.

La Cour des comptes, après analyse des documents de paiement produits par le trésor public, constate que certains règlements par virement bancaire des factures d'indemnités des structures d'hébergement réquisitionnées dans le contexte de la Covid-19 ont été effectués sur les comptes bancaires personnels soit du promoteur, soit du gérant ou encore sur le compte bancaire d'une autre structure commerciale. Ce faisant, ces paiements ne garantissent pas le caractère libératoire au sens des principes de la gestion des finances publiques.

Recommandation : Tout en prenant acte des explications données par la DGTCP sur cette observation, la Cour recommande aux comptables principaux de l'Etat de veiller à ce que tous les paiements garantissent un acquit libératoire.

4.1.3 Examen de la conformité des procédures de passation des marchés publics utilisées par les autorités contractantes à la réglementation en vigueur

Cette partie consiste à analyser la conformité des procédures de passation des marchés publics utilisées par les différentes autorités contractantes par rapport à la réglementation en vigueur dans le contexte de la Covid-19.

Toutefois, il convient d'abord d'exposer le cadre juridique et institutionnel qui encadre la commande publique dans le contexte de la Covid-19.

4.1.4 Exposé du cadre juridique et institutionnel régissant la commande publique dans le contexte de la Covid-19

Dans le contexte de la gestion efficace de la pandémie de la Covid-19, seuls deux textes réglementaires sont pris par le gouvernement togolais pour régir la commande publique.

Il s'agit des décrets n° 2020-046/PR portant dispense de paiement des pénalités de retard d'exécution des marchés publics et délégations de service public au cours de la période de la pandémie de coronavirus (COVID-19) et n° 2020-046 bis/PR fixant les modalités d'acquisition des biens et services, de réalisation des travaux et d'autres types de prestations dans le cadre de la prévention et de lutte contre le coronavirus (COVID-19) du 04 juin 2020.

Ils sont pris en complément des textes existants à savoir :

- la loi n°2009-013 du 30 juin 2009, relative aux marchés publics et délégations de service public ;
- le décret n°2009-277/PR du 11 juin 2009, portant code des marchés publics et délégations de service public ;
- le décret n°2009-295/PR du 30 décembre 2009, portant missions, attribution, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) et
- le décret n°2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics.

Les diverses analyses qui suivent sont basées sur ces textes de référence.

Aux termes de l'article 2 du décret n°2020-046 bis/PR du 04 juin 2020, « les commandes des biens et services, travaux et autres prestations à réaliser dans le cadre de la prévention et la lutte contre la pandémie de COVID-19 suivent la procédure simplifiée de demande de cotation prévue au code des marchés publics et délégations de service public. Ces commandes sont dispensées de mise en concurrence requises dans la passation des marchés, lorsque les circonstances d'urgence l'exigent.

Les autorités contractantes sont autorisées à faire exécuter les marchés publics y afférents, par les prestataires qui seront retenus à l'issue des négociations conduites conformément au principe qualité/coût.

La prestation doit être faite dans le cadre d'un contrat ou d'une convention dûment signée et approuvée par l'autorité compétente. »

L'analyse des dispositions de cet article fait ressortir quatre observations :

- selon l'alinéa1, toutes les commandes publiques relatives à la prévention et la lutte contre la Covid-19 doivent suivre la procédure de la demande de cotation prévue dans le code des marchés publics. Cette procédure consiste pour l'autorité contractante à décrire les spécifications techniques des biens et prestations envisagées et à solliciter les factures proforma, des devis d'au moins trois opérateurs économiques sur la liste de son répertoire à consulter et ceci sans tenir compte du seuil et de la nature de la commande publique. Mais l'on peut se passer de cette mise en concurrence lorsque les

circonstances de l'urgence l'exigent et selon l'article 37 alinéa 2 du code des marchés, ce sont les cas cités au premier paragraphe de l'alinéa 4 de l'article 16 de la loi n° 2009-013 du 30 juin relative aux marchés publics. Il s'agit des cas suivants :

- lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par la prestation nécessitant un brevet d'invention, d'une licence, ou de droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur, un seul fournisseur ou un seul prestataire ;
 - lorsque les marchés concernent des besoins des défense et de sécurité nationales exigeant le secret ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'Etat est incompatible avec des mesures de publicité ;
 - dans le cas d'extrême urgence, pour les travaux, fournitures ou services que l'autorité contractante doit faire exécuter en lieu et place de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire défaillant ;
 - dans le cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles ou de force majeure ne permettant pas de respecter les délais prévus dans les procédures d'appel d'offres, nécessitant une intervention immédiate, et lorsque l'autorité contractante n'a pas pu prévoir les circonstances qui sont à l'origine de l'urgence.
- Aux termes de l'alinéa 2 du même article, les autorités contractantes doivent veiller à ce que les marchés publics, mêmes issus des négociations, soient exécutés conformément au principe qualité/coût. Autrement dit quel que soit le prestataire retenu, le principe de la qualité/coût doit être respecté dans l'exécution du marché ;
- Enfin la prestation doit être faite dans le cadre d'un contrat ou d'une convention dûment signée et approuvée par l'autorité compétente.

Au total, l'on observe que le décret n° 2020-046 bis /PR cité ci-dessus a considérablement assoupli la procédure classique de passation de marchés en cas d'urgence en retenant seulement celle de la demande de cotation sans distinction de nature des prestations et de seuil du montant de marché.

En ce qui concerne le cadre institutionnel, ledit décret reste muet. Les organes de passation et de contrôle de marchés de chaque autorité contractante sont alors compétents pour intervenir dans le processus, chacun, en ce qui le concerne. Il n'est pas exclu, qu'une autorité contractante, lorsqu'elle le juge opportun, mette en place des organes ad hoc eu égard aux circonstances exceptionnelles de la gestion des marchés publics relatifs à la Covid-19.

4.1.5 Résultats de l'examen de la conformité des procédures de passation des marchés publics, dans le contexte de la Covid-19

Dans cette partie, l'audit a consisté à vérifier la conformité des procédures utilisées par les autorités contractantes aux textes pris pour régir la passation de la commande publique dans le contexte de la Covid-19.

Il convient de rappeler que la seule procédure indiquée pour la passation des marchés publics relatifs à la lutte et à la prévention de la Covid-19 est celle de la demande de cotation prévue par le décret n°2020-046 bis/ PR en date du 04 juin 2020.

Ainsi donc, toutes les autres étapes ou phases de passation des marchés publics (l'évaluation, l'attribution jusqu'à la réception) doivent respecter les procédures classiques indiquées dans le code et autres textes de passation des marchés publics.

L'examen des dossiers des marchés publics des différentes autorités contractantes par la Cour des comptes sur la base de la lettre circulaire N°0442/ARMP/DG/DRAJ en date du 12 février 2019 relative aux modalités d'application du décret n°2018-171/PR du 22 novembre 2018 portant adoption des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics et des procédures de sollicitation de prix, le déroulement de la procédure de la demande de cotation par l'autorité contractante font ressortir les observations suivantes sur la procédure de passation :

Observation n° 17 : Non-respect de la procédure de demande de cotation par les autorités contractantes.

Selon les dispositions de l'article 2 du décret n°2020-046 bis/ PR en date du 04 juin 2020 « *Les commandes des biens et services, travaux et autres prestations à réaliser dans le cadre de la prévention et la lutte contre la pandémie de COVID-19 suivent la procédure simplifiée de demande de cotation prévue au code des marchés publics et délégations de service public...* »

La Cour, dans les analyses et vérifications des dossiers des marchés publics obtenus de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) ou directement des autorités contractantes, constate que la procédure utilisée par ces dernières pour les marchés passés en 2020 dans le cadre de la pandémie de la Covid-19, est l'entente directe avec l'autorisation de la DNCMP et parfois celle des Partenaires techniques et financiers. et non la procédure de la demande de cotation prévue par le décret n°2020-046 bis/ PR en date du 04 juin 2020. C'est le cas des marchés passés par :

- ✓ le Ministère de la Santé et de l'hygiène Publique et l'accès universel aux soins ;
- ✓ le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural à travers la Centrale d'Approvisionnement et de la Gestion des Intrants Agricoles (CAGIA) ;
- ✓ le Ministère des postes, de l'Economie Numérique et des Innovations Techniques ;
- ✓ le Ministère chargé de l'Inclusion Financière et de l'Organisation du Secteur Informel ;
- ✓ le Ministère des Enseignements Primaire, Secondaire, Technique et de l'Artisanat ;
- ✓ le Ministère des Infrastructures et des transports/ le Ministère des Travaux Publics ;

✓ l'Agence de Promotion et Développement des Agropoles du Togo (APRODAT).

Le tableau N° 17 ci-dessous récapitule ces marchés passés par entente directe avec l'autorisation de la DNCMP et des Partenaires techniques et financiers.

Tableau N° 17 : Ministère de la santé et de l'hygiène publique

N° d'ordre	Référence du marché	Objet	Montant en F CFA	Attributaire
1	Marché N°00278/2020/ED / MSHP-REDISSE/BM-IDA	Fournitures et mise en service de six caméras thermiques et accessoires aux points d'entrée de Cinkassé, Noépé, Kodjoviakopé, Sanvi Kondji, aéroport et port autonome de Lomé	75 000 000	Extra Domo plus Togo
2	N°00280/2020/ED/MSHP-REDISSE/F/BM-IDA&BG	Acquisition d'un laboratoire mobile équipé dans le cadre de la lutte contre le COVID-19	4 932 216 300	Jingjiang Jiaxing Group Co Limited-China
3	N°00282/2020/ED/MSHP-REDISSE/F/BM-IDA	Acquisition d'équipement COVID (Scanner ultra sound, électrocardiographe)	119 350 000	GE MEDICAL SYSTEMS
4	N°00310/2020/ED/MSHP-REDISSE/F/BM-IDA	Acquisition d'équipement protection individuelle COVID-19	399 897 152	China MEHECO Co, Ltd
5	N°00322/2020/ED/MSHP-RSPRSU/F/BM-IDA	Fourniture de 25 véhicules Toyota Hilux DC 3.0 DIESEL type lan 125 L dans le cadre du projet Covid	350 200 000	CFAO TOGO
6	Lettre de commande spéciale en date du 06 avril 2020	Matériels et équipements médicaux dans le cadre de la lutte contre la pandémie de coronavirus	4 426 262 500	Jingjiang Jiaxing Group Co Limited-
7	Marché N°00246/2020 /ED/MSHP/BG	Achat de matériels et dispositifs médicaux dans le cadre de la lutte contre le Covid19	3 338 740 000	STICOM SARL
8	Marchés N°00386 à 00389/ 2020/ ED/ CR/MSHP/ F/BIE	Travaux de réhabilitation électrique et renforcement du réseau de distribution d'eau potable dans les formations CHR de Dapaong, de Tsévié et CHP de Notsè et Sotouboua	527 483 237	IDT (INGENIERIE DU TOGO), SHALEV TECH SARLSOLVEN ENERGY ET ECETI SARL.
9	N° 00974/2020/ED/SHPAUS/ F/BG	Achat des motos tout terrain	187 499 994	CFAO MOTORS
10	N° 00560/2020/ED/MSH-REDISSE/ PI/BM-IDA	Aménagement de l'AIGE	380 802 852	Société IDEA
Soit au total 10 marchés		Pour un montant Total de 11 002 153 623		

Source : Cour des comptes à partir des pièces justificatives des dépenses Covid19

Tableau N° 18 : Ministère de l'agriculture

N° d'ordre	Référence du marché	Objet	Montant en F CFA	Attributaire
1- CAGIA	Marché N°oo430/2020/Ed/MEF/F/ BA	Acquisition de 15 330,150 tonnes d'engrais vivrier dont 10 000 tonnes d'engrais NPH 15-15-15 et de 5 330,150 tonnes d'urée 46% N	3 372 630 412	ELISEE COTRANE S.A.U.
2- APRODAT	N° 00744 /2020/DC/APRODAT/ F/BAD	Acquisition d'engrais chimiques NPK 156615615 complexe pour la campagne agricole 2020	780 980 000	ELISEE CONTRANE S.A.U.
3- APRODAT	00745/2020/DC/APRODA T/ F/BAD	Acquisition d'engrais chimiques urée 46% pour la campagne agricole 2020	392 787 000	ELISEE CONTRANE S.A.U.
Soit 3 marchés			Pour un montant total de 4 546 397 412 F CFA	

Source : Cour des comptes à partir des pièces justificatives des dépenses Covid19

Tableau N°19 : Ministère des Enseignements primaire, secondaire, Technique et de l'Artisanat

N° d'ordre	Référence du marché	Objet	Montant en F CFA	Attributaire
1	N° 00936 à 000938/2020/ED/MEPSTA -PARSEP/ F/BM (3 marchés)	Impression de cinq cents mille exemplaires du protocole sanitaire procolypft	531 000 000	POL'CONSULTIN G, WAS CORP,XIAOZHU SARL
2	N° 00939 à 00093/2020/ED/MEPSTA- PARSEP/ F/BM	Rédaction, corrections et mise en page du protocole sanitaire procolyft, conception graphique et impression de cinq cents mille exemplaires du protocole sanitaire	178 003 000	DYNAMIX SARL
3	Convention de partenariat N°00307/2020/ED/MEPS-/ F/BG	Fourniture de cent vingt mille (1200 000) masques artisanaux au profit des élèves du Togo	318 000 000	Ministère du Développement à la Base, de l'Artisanat et de la jeunesse
Soit 3 marchés			Pour un montant total de 1 027 003 000 F CFA	

Source : Cour des comptes à partir des pièces justificatives des dépenses Covid19

Tableau N° 20 : Ministère de l'Inclusion Financière et de l'Organisation du Secteur Informel

N° d'ordre	Référence du marché	Objet	Montant en F CFA	Attributaire
1	N°00832/2020/ED/MIFSI -PNPER/ F/FIDA	Acquisition de semences de maïs et de riz pour les producteurs vulnérables en appui à la riposte contre les effets de la COVID-19(12 000 Kg de riz- variétéIR841 et 7000 Kg de maïs variété -IKENE)	10 925 000	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SIMPLIFIEE PRE
2	N° 00833/2020/ED/MIFSI- PNPER/ F/FIDA	Acquisition de semences de maïs et de riz pour les producteurs vulnérables en appui à la riposte contre les effets de la COVID-19 (7 000 Kg de riz-variétéIR841 et 12 000 Kg de maïs variété -IKENE)	11 400 000	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SIMPLIFIEE TOTIL MAN
3	N° 00833/2020/ED/MIFSI- PNPER/ F/FIDA	Acquisition de kits alimentaires au profit des ménages vulnérables en appui à la riposte contre les effets de la COVID-19	158 889 360	QUALITY SERVICE INTERNATIONA L
Soit 3 marchés			Pour un montant total de 181 214 360 F CFA	

Source : Cour des comptes à partir des pièces justificatives des dépenses Covid19

Tableau N° 21 : Ministère des enseignements primaire, secondaire, technique et de l'artisanat

N° d'ordre	Référence du marché	Objet	Montant en F CFA	Attributaire
1	N°00308/2020/ED/MEPS/ F/BG	Fourniture cent vingt mille (1 20 000) litres de solution hydro-alcoolique au profit des élèves des établissements scolaires du Togo	337 008 000	PRESTIGE COM AFRIQUE(PCA) SARL U
2	N°00381/2020/ED/MEPS/ F/BG	Fourniture de trente-sept mille cent cinquante affiches A'' et quatre-vingt-deux mille affiches A5	21 375 700	RACHIDI DECOR
3	N°00382/2020/ED/MEPS/ F/BG	Impression de deux cent dix-huit mille FLYERS, forma 21cm x 15cm	21 865 400	TD PRINT&COMM UNICATION
4	N°00383/2020/ED/MEPS/ F/BG	Impression de quarante-trois mille affiches A3	15 222 000	GROUPE ZENITH SARL
5	N°00383/2020/ED/MEPS/ F/BG	Impression de trois cents mille Flyers forma A5	30 090 000	SARA GROUPE
6	N°00416/2020/ED/MEPS/ F/BG	Fourniture de cinquante mille (50 000) litres de gels hydro alcoolique au profit des élèves des établissements scolaires du Togo	140 420 000	PRESTIGE COM AFRIQUE(PCA) SARL U
7	N°00417/2020/ED/MEPS/ F/BG	Fourniture de soixante-dix mille (70 000) litres de gels hydro alcoolique au profit des élèves des établissements scolaires du Togo	196 588 000	SIE UL SARL
8	N° 0497/2020/ED/METFIP/ F/BG	Achat de 21 452 litres de gel hydro-alcoolique pour l'organisation des examens	60 245 797	PRESTIGE COM AFRIQUE(PCA) SARL U
Soit au Total 8 (huit) marchés			Pour un montant total de 822 814 897 F CFA	

Source : Cour des comptes à partir des pièces justificatives des dépenses Covid19

Tableau N° 22 : Ministère des Infrastructures et des Transports

N° d'ordre	Référence du marché	Objet	Montant en F CFA	Attributaire
1	Marchés N° 00367à 00375/2020/ED/MIT/ T/BIE (soit 09 marchés)	Travaux d'aménagement de sites de prise en charge des personnes infectées au coronavirus en CMS	4 895 193934	Sociétés GROUPE TERA, TRIYOM-BTP,EGC SA , NECBAPS BTP SARL,AUBIN SARL,SORUBAT-TOGO,TRİYOM-BTP,REC/EGBR
2	00366/2020/ED/MIT/ T/BIE	Contrôle géotechnique et de qualité des travaux sur les neuf sites d'aménagement en CMS	53 100 000	LNBTB
3	00728/2020/ED/MIT/ T/BIE	Travaux d'aménagement et de réhabilitation du CHR Lomé- Commune réquisitionné pour la prise en charge des personnes infectées au Covid-19	188 252 351	SOGEA-SATOM
Soit au Total 3 (trois) marchés			5 136 546 285	

Source : Cour des comptes à partir des pièces justificatives des dépenses Covid19

En dehors du fait que la plupart des autorités contractantes ont procédé par la procédure d'entente directe en application de la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 au lieu de la demande de cotation définie par le décret n°2020-046bis/PR du 04 juin 2020, la Cour des comptes constate que certaines de ces autorités ont passé des commandes publiques dans le cadre de la riposte à la COVID-19 sans tenir compte des formalités légales prévues par la réglementation en vigueur. Il s'agit :

- de la CNRG COVID-19 pour les commandes qui figurent dans le tableau n° 23 suivant :

Tableau N° 23 : Marchés de la CNGR COVID-19

N° d'ordre	Référence et objet du marché	Montant en F CFA	Attributaire
1	Lettre de commande n° 001/CNGRCOVID 19 du 27 avril 2020 relative à l'acquisition de triple package catégorie A Délai d'exécution: 3 mois	7 089 000 TTC	Société TRANS EURO AFRICA
2	Lettre de commande n° 002/CNGRCOVID 19 du 27 avril 2020 relative à l'achat de réactifs et consommables biomédicaux Délai d'exécution : 3 mois	22 320 000 HT	Société TONEGE
3	Lettre de commande n° 003/CNGRCOVID 19 du 28 avril 2020 relative à l'acquisition de triple package catégorie A (U) Délai d'exécution: 3 mois	3 544 500 HT	Société TRANS EURO AFRICA
4	Lettre de commande n° 005/CNGRCOVID 19 du 1^{er} septembre 2020 relative à l'achat d'oxygène Délai d'exécution: Une (01) semaine mois	1 665 000 HT	Société AGIEX
5	Lettre de commande n° 010/CNGRCOVID 19 du 22 septembre 2020 relative à l'achat de consommables de Radiologie Délai d'exécution: Une (1) semaine	3 950 000 HT	Société BABEL HA
6	Lettre de commande n° 011/CNGRCOVID 19 du 22 septembre 2020 relative à l'achat de consommables de laboratoire Délai d'exécution: Une (1) semaine	8 089 000 TTC	Etablissement MAMECHE
7	Lettre de commande n° 013/CNGRCOVID 19 du 24 septembre 2020 relative à l'acquisition de régulateur Délai d'exécution: 05 jours	2 761 200 TTC	AP TECHNOLOG IE
8	Lettre de commande n° 028/CNGRCOVID 19 du 15 octobre 2020 relative à la réalisation des supports audio visuels et de sensibilisation sur les six mois d'activités de lutte contre la COVID 19	34 998 800 TTC	COMPAS COMMUNIC ATION
	Au total huit (8) marchés pour un total de	81 656 300 F CFA	

Source : Cour des comptes à partir de la liste récapitulative des marchés Covid19, gestion 2020

Des vérifications réalisées par la Cour, il ressort que ces autorités contractantes ont passé ces commandes payées en totalité, de façon verbale avec les prestataires.

La CNGR COVID-19 a essayé de régulariser ses commandes mais cette régularisation n'a respecté ni la procédure de demande de cotation, ni celle d'entente directe.

Cette manière de procéder ouvre la voie à toutes sortes de dérives à savoir l'absence de spécifications techniques et des quantités à livrer, le non- respect du principe qualité/coût, la mauvaise exécution de la commande, la surfacturation, la corruption occasionnant ainsi l'inefficacité de la commande publique.

Recommandation :

Que les autorités contractantes respectent la procédure de demande de cotation pour assurer une bonne exécution de la commande publique.

Observation n° 18 : Mauvaise application par les autorités contractantes de la procédure d'entente directe qu'elles ont utilisée.

Quand bien même les autorités contractantes, ont choisi de passer les commandes publiques par la procédure d'entente directe dans le cadre du Covid-19 en application de la loi n°2009-013 du 30 juin 2009, au lieu de la demande de cotation prévue par le décret N°2020-046 bis/ PR en date du 04 juin, la Cour, après examen des dossiers, constate que cette procédure n'a pas été correctement respectée.

En effet, l'article 36 du code des marchés publics dispose « A l'exception des marchés visés à l'article 37 ci-dessous, les marchés par entente directe doivent être préalablement autorisés par la direction nationale de contrôle des marchés publics sur la base d'un rapport spécial validé par la commission de contrôle de l'autorité contractante, au terme d'une séance d'analyse des motifs justifiant du recours à la procédure de gré à gré, en présence d'un observateur indépendant qui aura établi un rapport de mission séparé, transmis à l'autorité de régulation des marchés publics.

La procédure de gré à gré ne saurait cependant avoir pour effet de faire échapper l'autorité contractante à une obligation de mise en concurrence d'au moins trois candidats susceptibles d'exécuter le marché, à l'exclusion de l'hypothèse visée au premier paragraphe de l'article 16 alinéa 4 de la loi n°2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégation de service public »

L'analyse des documents fait ressortir que les demandes formulées par les autorités contractantes à l'endroit de la DNCMP en vue de l'autorisation d'entente ne sont pas accompagnées d'un rapport spécial validé par la commission de contrôle de l'autorité contractante, exposant les motifs justifiant le recours à la procédure de gré à gré, au sens de l'alinéa 1 de l'article 36 précité. Nonobstant l'absence de ce document, la DNCMP a octroyé l'autorisation préalable.

De plus les autorités contractantes ne se sont pas prêtées à l'exercice de mise en concurrence d'au moins trois (3) candidats susceptibles d'exécuter le marché. Elles n'ont fait que

solliciter la facture pro-forma ou le devis d'un prestataire avec lequel le marché a été conclu au lieu de trois factures pro-forma ou devis d'au moins trois (3) candidats alors que les marchés en question ne rentrent pas dans l'hypothèse visée au premier paragraphe de l'article 16 alinéa 4 de la loi n°2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégation de service public relative à l'un des cas ci-après :

- lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par la prestation nécessitant un brevet d'invention, d'une licence, ou de droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur, un seul fournisseur ou un seul prestataire ;
- lorsque les marchés concernent des besoins de défense et de sécurité nationales exigeant le secret ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'Etat est incompatible avec des mesures de publicité ;
- dans le cas d'extrême urgence, pour les travaux, fournitures ou services que l'autorité contractante doit faire exécuter en lieu place de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire défaillant.

Il est à préciser que tous les marchés passés par le Ministère en charge de l'Economie numérique et les marchés relatifs à la réhabilitation électrique et de renforcement du réseau d'adduction d'eau potable dans certaines structures sanitaires passés par le Ministère en charge de la santé ont respecté la mise en concurrence d'au moins trois candidats quand bien même l'alinéa 1 n'a pas été respecté.

En ce qui concerne les marchés passés par le Ministère des travaux publics, il convient de relever que, hormis le non-respect des dispositions de l'article 36, les devis des marchés de travaux d'aménagement des neuf (09) sites en centres médico-sociaux (CMS) ont été élaborés par les soins du Ministère et soumis à la signature des entreprises alors qu'en matière de commande publique c'est le prestataire qui élabore et soumet à l'autorité contractante sa proposition de prix pour évaluation. En procédant comme l'a fait le ministère des travaux publics, il y a risque de sous-estimation ou de surestimation du coût des travaux pouvant entraîner une mauvaise ou non-exécution des ceux-ci en raison de la sous-estimation de devis, d'une part et une perte financière pour l'Etat en cas de surestimation de devis, d'autre part.

En outre, la Cour constate que le montant des travaux d'aménagement des est identique pour tous les neuf (09) sites et s'élève à 556 272 038 F CFA alors que les travaux doivent être exécutés dans des endroits différents du territoire national avec une morphologie du sol qui diffère d'un site à un autre. Dans ces conditions, ce montant paraît arbitrairement fixé et peut entraîner certains risques, notamment la mauvaise exécution des travaux.

Recommandation :

Que les autorités contractantes respectent la procédure d'entente directe prévue à l'article 36 du code des marchés publics

Observation n° 19 : Absence de description des spécifications techniques

La réglementation en vigueur précisée par la lettre n°0442/ARMP/DG/DRHJ du 12 février 2019 demande de décrire les spécifications techniques en ce qui concerne la demande de cotation ou toute autre procédure de la commande publique.

La Cour, après examen des dossiers, constate que certaines autorités contractantes n'ont pas décrit les spécifications techniques dans leurs dossiers de passation des marchés. Il s'agit du ministère en charge des Enseignements Primaire, Secondaire, technique et de l'artisanat, de la CNRG COVID-19 et du ministère en charge du commerce pour les marchés contenus dans les tableaux ci-dessous :

Tableau N° 24 : Marchés du ministère en charge des enseignements primaire, secondaire, technique et artisanat

N° d'ordre	Référence du marché	Objet du marché	Montant en F CFA	Attributaire
1	N° 00936 à 000938/2020/ED/MEPSTA-PARSEP/ F/BM (3 marchés)	Impression de cinq cents mille exemplaires du protocole sanitaire procolypft	531 000 000	POL'CONSULTING , WAS CORP,XIAOZHU SARL
2	Convention de partenariat N°00307/2020/ED/MEPS-/ F/BG	Fourniture de cent vingt mille (1200 000) masques artisanaux au profit des élèves du Togo	318 000 000	Ministère du Développement à la Base, de l'Artisanat et de la jeunesse
3	N°00308/2020/ED/MEPS-/ F/BG	Fourniture cent vingt mille (1 20 000) litres de solution hydro-alcoolique au profit des élèves des établissements scolaires du Togo	337 008 000	PRESTIGE COM AFRIQUE(PCA) SARL U
4	N°00383/2020/ED/MEPS/ F/BG	Impression de trois cents mille Flyers forma A5	30 090 000	SARA GROUPE
Quatre (4) Marchés			929 898 000 F CFA	

Source : Cour des comptes à partir des pièces justificatives des dépenses Covid19, gestion 2020

La non description des spécifications techniques dans les dossiers de ces marchés entraîne les risques suivants :

- mauvaise exécution du marché en termes de qualité de la prestation ;
- impossibilité d'apprécier le respect du principe qualité /coût ;
- non- respect du principe de la transparence dans la commande publique ;
- perte financière pour l'Etat.

Recommandation :

Que les autorités contractantes respectent scrupuleusement les termes de la lettre n°0442/ARMP/DG/DRHJ du 12 février 2019.

Observation n° 20 : Prestations exécutées en l'absence de contrats ou conventions dûment signés et approuvés par les autorités compétentes

Aux termes des dispositions de l'article 2 alinéa 3 du décret N°2020-046 bis/ PR en date du 04 juin 2020 pris dans le cadre de la commande publique pour la lutte contre la pandémie de coronavirus : « *La prestation doit être faite dans le cadre d'un contrat ou d'une convention dûment signée et approuvée par l'autorité compétente* ».

A ce niveau il convient d'indiquer que pour certains marchés passés, aucun contrat ou convention dûment signée et approuvée par l'autorité compétente n'a été produit à l'équipe de la mission d'audit. Il s'agit de :

- la commande publique passée par le ministère en charge de l'agriculture relative à l'aménagement des sites ZAAP ; et
- la commande publique passée par la CNGR COVID-19 relative aux acquisitions indiquées dans le tableau N° 26 ci-dessous.

Recommandation :

Que les autorités contractantes se conforment aux dispositions de l'article 2 alinéa 3 du décret N°2020-046 bis/ PR en date du 04 juin 2020 pris dans le cadre de la commande publique pour la lutte contre la pandémie de coronavirus.

Observation n° 21 : Des marchés ou conventions attribués aux entités inéligibles à la candidature de la commande Publique

Aux termes des dispositions de l'article 3 alinéa 2 de la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégation de service public « *les autorités contractantes* » sont :

- l'Etat, les Etablissements publics à caractère administratif, les collectivités territoriales décentralisées ;
- les Etablissements publics à caractère industriel et commercial, les organismes, agences ou offices, créés par l'Etat ou les collectivités territoriales décentralisées pour satisfaire des besoins d'intérêt général, dotés ou non de la personnalité morale, dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou une personne morale de droit public ou qui bénéficient du concours financier ou de la garantie de l'Etat ou d'une personne morale de droit public ;
- les sociétés nationales ou les sociétés à capitaux publics dont le capital est majoritairement détenu par l'Etat ou une autre personne de droit public..... »

L'analyse des attributaires des marchés publics dans le cadre de la Covid-19 en 2020, a amené la Cour à constater que le ministère du développement à la base, autorité contractante, s'est comporté en opérateur économique et s'est vu attribuer le marché n°00307/2020/ED/MEPS/F/BG relatif à la fourniture de 1 200 000 masques artisanaux au

profit des élèves du Togo pour un montant de 318 000 000 F CFA avec le ministère des enseignements primaire, secondaire technique et de l'artisanat en lieu et place des organisations faitières des chambres de métiers alors que par définition un ministère est exclu des candidats à la commande publique.

Cette façon de procéder constitue une entorse aux principes de la commande publique. Cette entorse se traduit par la distorsion de la concurrence, le conflit d'intérêt, l'inégalité de traitement, l'absence de transparence, les risques de malversation financière, la corruption, etc.

Recommandation : La Cour recommande que la DNCMP veille au respect des dispositions de l'article 3 alinéa 2 de la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégation de service public.

4.1.6 Contrôle de l'exécution des marchés publics conclus dans le contexte de la Covid-19 en 2020.

Avant d'exposer les résultats de la vérification de l'exécution des marchés, il convient de souligner qu'aucun texte spécifique n'a été pris pour régir l'exécution des marchés publics conclus dans le contexte de la Covid-19 comme c'est le cas dans la phase de procédure de passation. Ce qui implique que ces marchés doivent être exécutés conformément aux dispositions du code des marchés publics.

La vérification de l'exécution des marchés a été effectuée par la Cour à travers l'analyse des documents et la vérification physique sur le terrain.

La Cour a pris acte des réactions et des explications du MEF par rapport à l'observation N° 22 relative à certains marchés pour lesquels elle estimait que l'exécution était partielle alors que la totalité du marché était payée. Elle a alors demandé, la mise à sa disposition des éléments probants lui permettant de revoir ses observations exprimées dans le rapport provisoire d'audit.

Des éléments de preuve ont été fournis à la Cour des comptes, amenant celle-ci à procéder à des diligences complémentaires en lien, d'une part avec le Secrétaire Général du ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et du Développement rural et ancien Directeur Général de CAGIA, et d'autre part, avec la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique (DGTCP). Toutes les informations complémentaires documentées résultant de cette démarche, ont permis à la Cour de réviser son opinion relativement au marché en question et a retiré l'observation y afférente.

Observation n° 23 : Marchés partiellement exécutés mais totalement payés

Cette observation de la Cour concerne les marchés suivants :

- Le marché : n° 00227/2020/ED/MSHP- REDISSE/F/BM-IDA pour Fourniture, Installation et Mise en service de six (6) caméras thermiques et accessoires aux points d'entrée de CINKASSE, NOEPE, KODJOVIAKOPE, SANVIKONDJI, PORT AUTONOME DE LOME et AIGE.

Ce marché a été conclu par le ministère en charge de la santé pour l'acquisition de six (6) caméras thermiques, leur installation, leur mise en service et leurs accessoires pour un montant de 75 000 000 FCFA soit 12 500 000 FCFA par caméra thermique avec Extra Domo Plus TOGO.

La vérification de l'existant physique des caméras acquises et de leur fonctionnement aboutit aux résultats suivants :

- sur les six (6) caméras, cinq (5) ont été livrées, l'Aéroport International GNASSINGBE EYADEMA (AIGE) n'ayant pas reçu de caméra. La Cour constate qu'une (1) caméra manque mais le marché a été totalement payé pour six (6) caméras, créant ainsi un préjudice financier de 12 500 000 FCFA à l'Etat ;
- sur les cinq caméras livrées, quatre ont été installées en dehors de celle de Cinkassé qui demeure conservée dans les locaux de la Direction Préfectorale de la Santé de Cinkassé.
- le dysfonctionnement des caméras installées : les quatre (4) caméras installées ne sont pas efficaces en ce sens que certaines caméras connaissent des dysfonctionnements dus à l'environnement inapproprié. Il s'agit des caméras thermiques installées aux points d'entrée de Noépé, Kodjoviakope et Sanvi-Kondji. Quant à celle installée au Port autonome de Lomé, elle est positionnée à l'intérieur du PAL, précisément dans la salle d'accueil de la Direction générale et non à l'entrée du territoire.

C'est la seule caméra qui fonctionne normalement sur les quatre (4) installées. Elle jouit des conditions ambiantes nécessaires à son fonctionnement optimal.

L'objectif visé par le projet est de pouvoir détecter les cas infectés ou suspects de Covid-19 parmi les voyageurs venant de l'extérieur en vue d'éviter la propagation de la pandémie sur le territoire national à partir des cas importés.

Une analyse comparative des prix et des performances des caméras thermiques fait penser qu'il y a risque de surfacturation dans la mesure où l'AIGE a installé un appareil similaire qui a coûté 25% moins cher et dont la performance est inégalable car fonctionnant 24 H / 24 et ce depuis plus d'un an.

Au vu de tout ce qui précède, la Cour conclut que cette acquisition n'est ni économique ni efficace en ce sens que l'objectif n'est pas atteint vu le dysfonctionnement constaté.

➤ **Les marchés : n° 00386 ; 00387 ; 00388 et 00389/2020/ED/CR/MSHP/F/BIE passés par le ministère en charge de la santé pour la réhabilitation électrique et le renforcement du réseau de distribution d'eau potable pour certaines formations sanitaires du Togo.**

Ces marchés sont conclus pour un montant total de 527 483 237 FCFA et attribués aux entreprises INGENIERIE DU TOGO, SHALEV TECH SARL, SOLVEN ENERGIE et

ECETI SARL. Les formations sanitaires bénéficiaires de ces travaux sont le CHR-Dapaong, le CHR-Tsévié, le CHP-Sotouboua et le CHP-Notsé.

La vérification par la Cour de la réalisation des travaux sur place révèle que trois (3) formations sanitaires que sont le CHR-Tsévié, le CHP-Sotouboua et le CHR-Dapaong n'ont pas bénéficié du renforcement du réseau de distribution d'eau potable alors qu'il s'agit d'un projet intégré. La Cour constate également que les entreprises attributaires de ces marchés ont perçu la totalité des montants attribués à chaque entreprise alors qu'elles n'ont pas toutes exécuté les deux catégories de travaux concernés.

Recommandations :

La Cour recommande que :

Le Ministère en charge de la Santé réexamine l'exécution desdits marchés et évalue les trop perçus sur les marchés en cause le cas échéant, et exige leur reversement dans les caisses de l'Etat.

Par lettre N° 0470/2022/MSHPAUS/CAB/PRMP/CTCMP du 19 juillet 2022 transmise à la Cour des comptes par le biais de la DGTCP, la PRMP du ministère de la santé, tente de s'expliquer sur l'observation N° 23 formulée par la juridiction financière dans son rapport d'observations provisoires d'audit des dépenses Covid19. La Cour après analyse de la réaction de la PRMP¹⁴, répond ce qui suit :

1°) Sur les explications relatives au marché de réhabilitation électrique et renforcement du réseau de distribution d'eau potable

Le Ministère de la Santé estime que la Cour des comptes a *fait une interprétation erronée en observant que sur les quatre formations sanitaires bénéficiaires du projet, seule celle de Notsè a bénéficié de la réhabilitation des installations électriques et du renforcement du réseau de distribution d'eau potable*. L'explication du ministère confirme le constat de la Cour qui dit qu'il s'agit bien d'un projet intégré mais que seule une formation sanitaire sur les quatre a bénéficié du renforcement du réseau de distribution d'eau potable en plus de la réhabilitation des installations électriques.

Or le dossier du marché est clairement libellé : « PROJET DE REHABILITATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET DU RENFORCEMENT DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DANS CERTAINES FORMATIONS SANITAIRES DU TOGO ». Ce libellé est cumulatif et suggère que les deux types de travaux devraient être réalisés pour chacun des (4) quatre lots.

Eu égard à ce qui précède, l'observation de Cour et juste et son interprétation n'est empreinte d'aucune erreur d'interprétation. En s'en tenant aux explications données par le Ministère, le marché devrait être libellé comme suit : PROJET DE REHABILITATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET/OU DU RENFORCEMENT DU RESEAU

¹⁴ Conf. Lettre N° 0470/2022/MSHPAUS/PRMP du 19/07/2022 (Annexe 6) du rapport d'observations définitives

DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DANS CERTAINES FORMATIONS SANITAIRES DU TOGO ».

De plus les documents détaillés relatifs **aux lots n° 1 - 2 - 3 - 4** n'avaient pas été produits à la Cour lorsqu'elle avait fait la requête relative à tous les documents justificatifs de marchés conclus dans le cadre de lutte contre la Covid-19.

2°) Sur les explications relative à la fourniture, installation et mise en service de six (06) caméras thermiques aux points d'entrée du Togo.

Les explications données par le Ministère de la Santé ne sont ni pertinentes ni convaincantes pour permettre à la Cour des comptes de modifier ses observations. Elles sont contraires aux constats faits par la Cour sur le terrain en présence des représentants du Ministère qui ont géré le projet et les propos recueillis auprès des utilisateurs desdites caméras.

De plus, le Procès-Verbal de réception définitive fournie datée du 6 au 14 décembre 2021 est postérieur à la mission d'audit de la Cour des comptes et donc, ne peut pas être considéré dans la mesure où le procès-verbal provisoire ne lui avait pas été communiqué lorsqu'elle avait sollicité lors de la demande des documents.

Par conséquent la Cour ne peut modifier ses observations y afférentes.

Observation n° 24 : Des marchés non encore réceptionnés malgré l'expiration des délais d'exécution.

La Cour, lors de sa vérification sur le terrain, a remarqué que certains marchés, malgré l'expiration des délais réglementaires prévus sont en cours d'exécution. Il s'agit des marchés des travaux d'aménagement des sites de prise en charge des personnes infectées au coronavirus en centres médico-sociaux (CMS). Ces marchés sont conclus par le ministère des travaux publics avec pour attributaires TERA, EGC SA, NECBAPS-BTP Sarl, MAUBIN Sarl, SORUBAT-Togo, ECOBa-K Sarl, TRYOM BTP, ANANDA Sarl, et REC/EGBR tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous :

Tableau N° 27 : Liste des marchés non réceptionnés à l'expiration des délais

Référence du marché	Site	Attributaire	Montant TTC (F CFA)
00367)/2020/ED/MIT/T/BIE du 22/07/2020	Sarakawa	Société GROUP TERA	556 272 038
0037)/2020/ED/MIT/T/BIE du 22/07/2020	Aného	SORUBAT-Togo	445 017 630
00368)/2020/ED/MIT/T/BIE du 22/07/2020	Mango	EGC SA	556 272 038
0036)/2020/ED/MIT/T/BIE du 22/07/2020	Sokodé	NECBAPS-BTP sarl	556 272 038
00370)/2020/ED/MIT/T/BIE du 22/07/2020	Dalavé Tsévié	MAUBIN sarl	556 272 038
00372)/2020/ED/MIT/T/BIE du 22/07/2020	Dapaong	ECOBa-K Sarl	556 272 038
00373)/2020/ED/MIT/T/BIE du 22/07/2020	Kpalmé	TRYOM BTP	556 272 038
00375)/2020/ED/MIT/T/BIE du 22/07/2020	Atakpamé	ANANDA Sarl	556 272 038
00375 bis	Notsé	REC/EGBR	556 272 038

Source : Cour des comptes à partir de la liste récapitulative des marchés Covid19, gestion 2020

Ces marchés ont été conclus dans l'urgence pour être exécutés préalablement, dans un délai de six (06) mois à compter du 04 août 2020, mais ont été prorogés d'abord au 31 mai 2021 puis au 30 septembre 2021 soit huit (8) mois de prorogation.

Malgré cette prorogation de délai, les travaux ne sont pas achevés jusqu'à la clôture de l'audit.

Leurs taux d'exécution à la date de passage de la Cour (octobre-novembre 2021), se situent entre 45% et 75%. Eu égard à ces taux de réalisation desdits travaux après pratiquement 18 mois de retard, il y a lieu de s'interroger sur l'opportunité de la procédure d'urgence utilisée par l'autorité contractante avec toutes les anomalies relevées plus haut.

Recommandation : La Cour recommande au ministère en charge des Travaux Publics et au Ministère en charge des Finances d'exiger des attributaires des marchés (TERA, EGC SA, NECBAPS-BTP Sarl, MAUBIN Sarl, SORUBAT-Togo, ECOBa-K Sarl, TRYOM BTP, ANANDA Sarl, et REC/EGBR) l'achèvement sans délai desdits travaux.

Observation n° 25 : Marchés exécutés avec retard ou non exécutés à la date de clôture de l'audit.

La vérification effectuée par la Cour a permis de relever que :

- Pour le Ministère en charge de l'agriculture, aucun site ZAAP n'a été aménagé en 2020 par la Direction de l'Aménagement et de l'Équipement Rural (DAEMA). Les activités de ce projet en 2020 ont porté sur les préparations des dossiers de passation des marchés et de leur évaluation pour en retenir les attributaires des différents sites.
- Concernant le ministère en charge des enseignements, pendant la phase contradictoire, la PRMP a apporté toutes les informations relatives au marché n°003812020/ ED/MEPS/F/BG attribué à la société RACHIDI DECOR, permettant à la Cour de retirer l'observation concernée¹⁵.

Les marchés exécutés avec retard sont les suivants :

- ✓ Ministère en charge de l'Économie numérique
 - Marché n°00332/202/ED/MPENIT-WURI-TOGO/PI/BM-IDA du 09/07/2020 exécuté avec 12 mois de retard ;
 - Marché n°00812/2020/ED/MPENIT-WURI-TOGO/PI/BM-IDA en date du 13/11/2020 exécuté avec 5 mois de retard
 - Marché n°00303/2020/ED// MPENI/F/BM-IDA, exécuté avec 5 mois de retard
- ✓ Ministère en charge des enseignements primaire et secondaire
 - Marché n°00416/2020/ED/MEPS/F/BG, exécuté avec un retard de 14 jours ;
 - Marché n°00382/2020/ED/MEPS/F/BG, exécuté avec un retard de 8 jours ;
 - Marché n°00383/2020/ED/MEPS/F/BG, exécuté avec un retard de 20 jours ;

¹⁵ Par lettre N° 0806/MEPSTA/CAB/SG/PRMP du 22 juillet 2022 transmise à la Cour par la PRMP de ce ministère, sept mois après le dépôt du rapport provisoire, ce dernier produit les pièces justificatives (le contrat du marché, le PV de réception, le bordereau de livraison et la facture relatifs audit marché (Conf. Annexe N°6) du rapport d'observations définitives du FRSC, gestion 2020

- Marché n°00939/2020/ ED/MEPSTA/PARSEP/F/BM, exécuté avec un retard de 1 mois ;
- Marché n°00937/2020/ ED/MEPSTA/PARSEP/F/BM, exécuté avec un retard de 1 mois ;
- Marché n°00938/2020/ ED/MEPSTA/PARSEP/F/BM, exécuté avec un retard de 2 mois ;
- Marché n°00936/2020/ ED/MEPSTA/PARSEP/F/BM, exécuté avec un retard de 3 mois.

✓ Ministère des travaux publics

- Marché n°00728/2020/ED/MTP/T/BIE exécuté avec un retard de 1,5 mois.
Tous ces marchés ont fait l'objet de paiement.

Recommandations :

Que le ministère en charge de l'Economie numérique, le ministère en charge des enseignements primaire et secondaire et le ministère des travaux publics, veuillent à l'achèvement sans délai des travaux objet des marchés visés.

Observation n° 26 : Etablissement de procès-verbaux non conformes aux documents de la commande

Aux termes de l'article 9 du décret N° 2020-053/PR du 2 juillet 2020, l'exécution des dépenses dans le cadre de la gestion du FRSC doit suivre la procédure normale qui emporte engagement, liquidation, ordonnancement.

L'application de cet article se traduit, dans le cadre d'une commande, par l'émission d'un document de commande, la réception de la livraison constatée par un procès-verbal qui atteste de la conformité de la livraison à la commande (nature, quantité, prix, délais, ...), la certification de la facture après en avoir vérifié l'exactitude du montant avant l'établissement de l'acte de paiement et le paiement lui-même.

La Cour a constaté que la CNGR COVID-19 a établi des procès-verbaux de réception dont les dates sont antérieures à celles des documents qui ont matérialisé les commandes. Cela indique que ces procès-verbaux sont fictifs en ce sens qu'ils n'auraient pas été établis au regard des documents de commande.

Recommandation :

La Cour demande à la CNGR de produire les preuves de réalisation des marchés en cause ou à défaut faire rembourser les montants des marchés incriminés.

4.2 Les mesures de résilience

Elles ont trait aux dépenses relatives au programme Novissi, à la prise en charge de la tranche sociale des factures d'eau et d'électricité, à la subvention du prix du blé et à l'achat du riz.

4.2.1 Programme Novissi

Le Programme Novissi comporte d'une part les dépenses du Programme de transferts monétaires lui-même et les dépenses pour la mise en œuvre et le fonctionnement du programme d'autre part. Les deux volets du Programme totalisent la somme de **13 169 951 746 F CFA**.

4.2.1.1 Programme Novissi-Transferts monétaires.

Pour l'examen de ce programme, la Cour a adressé par lettre N°458.21/CC/PC du 27 octobre 2021 au Ministre de l'économie numérique et de la transformation digitale, une demande de production des états consolidés de l'exécution du programme NOVISSI au 31 décembre 2020.

Faute de réponse, la Cour, par lettres N°491.21/CC/PC et 492.21/CC/PC du 25 novembre 2021, a demandé aux Directeurs généraux de Togocom et Moov-Afrique Togo la production des pièces justificatives de l'exécution des transferts monétaires effectués par chacune des sociétés. Ces derniers non plus, n'ont pas donné suite.

Le seul document obtenu dans ce cadre, est un fichier Excel transmis par la DGTCP le 20 décembre 2021 soit pendant la période d'adoption du présent rapport. Cette situation n'a pas permis à la Cour de procéder à un examen approfondi de ce dossier.

Toutefois, les commentaires et observations préliminaires ci-dessous sont Formulés :

- Au total 1.048.576 transferts ont été exécutés du 08/04/2020 au 11/05/2020 alternativement par Tmoney et Flooz pour un montant de : **12 220 470 250 F CFA** ;
- La gestion du programme NOVISSI a dégagé, sauf erreur ou omission un reliquat de **779 529 750 F CFA**.

L'examen de l'exécution de chacun des volets de ce programme a conduit la Cour à formuler les observations suivantes :

Observation N° 27 : le non reversement du reliquat des transferts dans les caisses de de l'Etat

Le programme NOVISSI ayant pris fin en 2020 les sociétés de téléphonie mobile ne devraient pas conserver par devers elles le reliquat.

Recommandation : la Cour recommande que la DGTCP veille à ce que MOOV Africa Togo et Togocom reversent ce reliquat dans les caisses du trésor.

Observation N° 28 : Paiement des transferts monétaires aux personnes inéligibles au démarrage de l'opération

Aux termes des dispositions de l'article 4 du *décret N°2020-037/PR du 18 mai 2020*, les bénéficiaires du Programme Novissi doivent remplir les conditions d'éligibilité, suivantes :

résider dans les préfectures d'Agoényivé, du Golfe et de Tchaoudjo ; être togolais résident au Togo, être âgé d'au moins 18 ans, avoir une carte d'électeur, être un travailleur ne disposant plus de revenus journaliers du fait des mesures de ripostes contre le Coronavirus ou figurer sur la liste des 792 transporteurs annexée à l'arrêté interministériel N°019/2020/MIT/MEF/ MPENIT du 29 mai 2020.

La réception de la liste des bénéficiaires à la dernière minute n'a pas permis à la Cour de se prononcer sur tous les critères d'éligibilité. Cependant la Cour constate que sur la liste des bénéficiaires, figurent des élèves, des étudiants et des retraités. Ceci constitue des cas d'inéligibilité.

La Cour conclut que la plate-forme informatique mise en place pour gérer les transferts n'a pas été en mesure de filtrer les bénéficiaires selon le critère d'éligibilité basé sur la perte de revenus.

Observation N° 29 : Manque de suivi des opérations de transferts monétaires NOVISSI

Conformément aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°106 bis/MEF/SG/DELFIC/2020 du 25 mai 2020, un Comité ad'hoc doit être mis en place et être opérationnel.

Les vérifications effectuées par l'équipe d'audit de la Cour ont abouti au constat que ledit comité a été mis en place mais n'a pu fonctionner véritablement.

Observation N° 30 : Non-conformité des modalités de transfert de fonds sur les comptes de TOGOCOM et MOOV Afrique-Togo au décret N°2020-053/PR.

Aux termes de l'article 10 du décret N°2020-053/PR, du 02 juillet 2020, les demandes de déblocage sont formulées par le ministre en charge de l'économie numérique et adressées au Ministre en charge des finances.

A l'examen, aucune demande de déblocage de fonds émanant du Ministre de l'économie numérique et de la transformation digitale n'a été adressée au MEF. En lieu et place, ce sont les relevés d'identité bancaire transmis par les Directeurs Généraux des sociétés TOGOCOM et MOOV AFRICA Togo qui ont servi de base aux transferts des 13 milliards du Programme Novissi.

Les transferts sont effectués sur la base des relevés d'identité bancaire reçus des responsables de TOGOCOM et de MOOV Afrique-Togo, sur les comptes de ces deux sociétés pour respectivement SIX MILLIARDS CINQ CENT MILLIONS (6.500.000.000) F CFA chacune. Cette pratique n'est pas conforme au décret.

Observation N° 31 : Non-respect de la procédure de reddition des comptes prévue par le décret N° N°2020-053/PR

Conformément à l'article 10 du décret N°2020-053/PR du 2 juillet 2020 le Ministre en charge de l'économie numérique est tenu de produire des états consolidés de l'exécution des opérations tant en ressources qu'en dépenses.

La Cour constate que le ministre en charge de l'économie numérique n'a pas produit les états consolidés des opérations de recettes et de dépenses ni à la clôture de la gestion ni à la requête de la Cour pendant le contrôle, malgré les diligences observées.

Recommandation :

La Cour demande au ministre en charge de l'économie numérique de lui produire les états consolidés de l'exécution des opérations tant en ressources qu'en dépenses, conformément à l'article 10 du décret N°2020-053/PR du 2 juillet 2020.

4.2.1.2 Programme Novissi-Dépenses de fonctionnement

Les dépenses pour le fonctionnement du Programme Novissi ont été exécutées pour un montant de **169 951 746 F CFA**. Elles concernent le paiement de factures de trois (3) prestataires de services dans le cadre de la mise en œuvre du programme NOVISSI en période de la COVID-19, SVT LET N° 1349-20/DGBF DU 13/08/2020 par le PGE.

Dans la phase contradictoire, le Ministère de l'économie et des finances a transmis par bordereau en date du 16/08/2022 de la DGTCP, les réponses formulées par le ministère de l'économie numérique et de la transformation digitale aux observations de la Cour contenues dans le rapport d'observations provisoires d'audit du FRSC, gestion 2020.

Tout en notant le manque de collaboration et le déficit de communication¹⁶ entre le MENTD et elle, la Cour a pris connaissance de l'ensemble des réponses qui portent sur ses observations sur le programme NOVISSI mais tient à préciser que l'audit du FRSC **concernait uniquement la gestion 2020 pour respecter le principe de l'annualité budgétaire**. L'audit est également limitée dans le temps conformément aux procédures de la Cour et aux termes de la mission d'audit. Le rapport provisoire d'audit du FRSC étant déposé depuis le 27 décembre 2021, **toutes les réactions sur ce rapport et toutes informations complémentaires y relatifs auraient dû être transmises à la Cour au plus tard un mois après réception du rapport provisoire**.

Par ailleurs concernant les informations et les données relatives aux opérations qui se sont déroulées en 2021 dans le cadre du FRSC, **elles pourraient être utiles dans le cadre d'un audit complémentaire de ce fonds, le cas échéant**.

¹⁶ Pour l'examen de ce programme, la Cour a adressé par lettre N°458.21/CC/PC du 27 octobre 2021 au Ministre de l'économie numérique et de la transformation digitale, une demande de production des états consolidés de l'exécution du programme NOVISSI au 31 décembre 2020 restée sans suite jusqu'à ce jour. (Annexe N°7)

1. Concernant les dépenses effectuées sur le budget de l'Etat togolais dans le cadre de la mise en œuvre du Programme NOVISSI :

Elle attend les chiffres définitifs promis (Encadré « Points d'attention »).

2. Etat consolidé de l'exécution du programme NOVISSI au 31 décembre 2020

La Cour attend les données en cours de préparation à toutes fins utiles.

3. Production par les directeurs généraux de Togocom et Moov Africa Togo des pièces justificatives de l'exécution des transferts monétaires effectués

La Cour attend ces pièces justificatives à toutes fins utiles.

4. Mode de transmission des données pendant la période de rédaction du rapport de la Cour des comptes

La Cour attend la transmission des fichiers mis à jour à toutes fins utiles.

5. Nombre des transferts exécutés du 08 avril au 11 mai 2020

La Cour attend les données en cours de préparation à toutes fins utiles

6. Le non-reversement du reliquat des transferts dans les caisses de l'Etat (observation N°27) + **confer Tableau 12 page 25 du rapport (Risque de double-emploi)**

La Cour après analyse des informations contenues dans les explications du non reversement du reliquat des transferts dans les caisses de l'Etat, constate que les comptes des opérateurs économiques de NOVISSI (FlooZ et TMoney) ont fonctionné comme des comptes du Trésor. En effet ils accueilleraient les fonds destinés au paiement des primes COVID-19 :

- *aux forces de sécurité GMS ;*
- *aux agents vaccinateurs ;*
- *aux agents de santé déployés aux frontières aériennes et terrestres pour les prélèvements de test COVID ;*
- *aux membres de la coordination du Comité nationale de la gestion de la riposte contre la COVID-19 (CNGR).*

La Cour n'a pas eu connaissance de ces informations financières pendant l'audit ce qui lui aurait permis de les examiner que ce soit en ressources comme en dépenses du FRSC. **Elles ont donc échappé au périmètre de contrôle dans le cadre du présent audit.**

7. Paiement des transferts monétaires aux personnes inéligibles (observation N°28)

La Cour prend acte des informations contenues dans les explications du point 7 ci-dessus qui sont en accord avec ses propres analyses.

Elle persiste que des personnes retraitées que le responsable du MENTD reconnaît comme catégorie de personnes inéligibles, ont bénéficié au moins au départ, d'allocations NOVISSI.

8. Manque de suivi des opérations de transferts monétaires (observation N°29)

La Cour a mené un audit de conformité qui consiste à relever tout ce qui constitue un écart par rapport à la norme juridique ou financière, elle n'a pas pour vocation de situer la responsabilité entre X et Y chargés conjointement d'appliquer un texte.

9. Non-respect des modalités de transfert de fonds du trésor sur les comptes de Togocom et Moov Africa Togo conformément à la réglementation (observation N°30)

La Cour prend acte des explications du MENTD sous le point 9 ci-dessus mais fait observer que la loi visée (l'article 9 de la loi N°2017-007 du 22 juin 2017 relative aux transactions électroniques), n'était pas incluse dans le référentiel juridique qui a servi de base à l'audit du FRSC¹⁷.

10. Non-respect de la reddition des comptes de l'Etat (observation N°31)

La Cour prend acte des explications fournies sous ce point mais fait observer que l'audit se déroule dans un délai fixé qui se trouve dépassé et qu'elle doit conclure son rapport.

11. Les dépenses relatives au fonctionnement du Programme NOVISSI

La Cour prend acte des informations fournies sous le point 11 ci-dessus.

4.2.2 Prise en charge des tranches sociales des factures d'eau et d'électricité

La gratuité des consommations d'eau et d'électricité pour les tranches sociales fait partie du volet social des mesures fortes prises par le Gouvernement, dans le cadre de l'instauration de l'état d'urgence sanitaire, en réponse à la crise sanitaire du Covid-19.

4.2.2.1 *Prise en charge de la tranche sociale des factures de la TdE*

Pour la TdE, la tranche sociale prise en charge correspond à une consommation d'eau comprise entre 0 et 10 m³. Par ailleurs, il est mis à la disposition de la population, 5 000 branchements sociaux, au coût réduit de 75 000 FCFA à 25 000 FCFA.

Le montant des dépenses de subventions payées après engagement et mandatement des factures suivant différents OP du Trésor, s'élève à **6 389 438 756 F CFA**.

Il faut relever que le paiement du montant de 3 226 870 767 F CFA des travaux de réfection du réseau de la TdE dans la Kozah, a été effectué au titre de la subvention de l'Etat.

¹⁷ «Recueil des textes relatifs à la riposte nationale contre la pandémie du Coronavirus (Covid-19)» Période de l'état d'urgence sanitaire – mi-mars à fin juillet 2020 . République Togolaise.

Tableau N° 28 : Les paiements au profit de la TdE

Mois de facturation	Montant	Virement reçu
AVRIL	569 663 320	569 663 320
MAI	417 836 635	417 836 635
JUIN	617 822 752	617 822 752
JUILLET	592 501 890	592 501 890
AOÛT	635 584 125	635 584 125
SEPTEMBRE	329 159 267	329 159 267
Travaux de réfection du réseau dans la Kozah	3 226 870 767	3 226 870 767
TOTAL	6 389 438 756	6 389 438 756

Source : Cour des comptes à partir des justificatifs de la TdE, gestion 2020

L'analyse des paiements ci-dessus, appelle de la part de la Cour, les observations suivantes¹⁸ :

Observation N° 32 : Paiement de dépenses sans base juridique

Conformément aux dispositions de l'Article 11 du Décret N°2020-53 PR du 2 juillet 2020, les dépenses relatives à la prise en charge par l'Etat de la tranche sociale des factures d'eau et d'électricité sont engagées et mandatées sur la base des décrets portant gratuité de ces tranches au bénéfice des sociétés émettrices des factures. Les pièces justificatives de ces mandats sont constituées par les documents attestant ou valant facturation provenant de ces sociétés.

Or, le texte relatif à mise à la disposition de la population, de 5 000 branchements sociaux, au coût réduit de 25 000 FCFA, contre un coût normal de 75 000 FCFA, n'a pas été produit à l'équipe d'audit de la Cour. L'application de cette mesure a abouti à un dérapage au plan financier car de 5.000 branchements sociaux annoncés au départ, l'exécution de cette mesure très louable, il est vrai, compte tenu de son caractère éminemment social, s'est traduite au 30 septembre 2020 par 60.722 demandes de branchements sociaux dont 26.835 devis payés et 17.252 branchements réalisés. D'une subvention de 250.000.000 F CFA au départ l'Etat doit décaisser à la fin de la période de six (6) mois, soit 3.036.100.000 F CFA si la totalité des demandes sont satisfaites¹⁹.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'Article 2 du décret 2020-038/PR du 18 mai 2020, le bénéfice de la gratuité est appliqué aux factures TdE des mois d'avril, mai et juin 2020, mais dans les faits, il y a eu prorogation de la durée initiale de trois (3) mois. La période de juillet à septembre 2020 a été couverte par l'application de la mesure de gratuité de la tranche sociale en l'absence de textes pour un montant de **1 557 245 282 F CFA**.

Recommandation :

La Cour invite les autorités à éviter à l'avenir, une telle situation en prenant les textes servant de base juridique à de telles opérations en vue d'éviter les situations de fait.

¹⁸ Tableau récapitulatif des paiements reçus par la TdE dans le cadre de la Covid19

¹⁹ Annexe : Situation des demandes de branchement à la TdE du 1^{er} avril au 3 septembre 2020

4.2.2.2 *Prise en charge de la tranche sociale des factures de la CEET.*

La mesure consiste à la prise en charge par l'Etat de la tranche sociale des factures d'électricité pour les clients CEET en mode prépaiement ou post-paiement ayant souscrit à un abonnement à deux fils, réglage disjoncteur, 5A ou 10A de puissance souscrite, inférieure à 2.2 KVA à usage exclusivement domestique.

Le bénéfice de la mesure de la gratuité accordé aux clients ainsi définis ainsi qu'à la période de mise en œuvre, a été appliqué par la CEET, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret 2020-039/PR du 18 mai 2020 et s'est limité aux mois d'avril à juin 2020. L'imputation en dépenses de subvention de ces opérations a été comptabilisée pour un montant de 4 534 384 449 F CFA que la Cour a vérifié.

4.2.3 Subvention du prix du blé

En vue de limiter le risque de flambée du prix de la farine de blé qui contribuerait à l'aggravation de la précarité en période de Covid 19, le Gouvernement a adopté une autre mesure de résilience qui consiste en la subvention du prix de la farine de blé.

La Cour a estimé que la dépense relative à la subvention de l'Etat au prix du blé rentre dans le cadre des autres dépenses effectuées pour la mise en œuvre des mesures gouvernementales en vue de faire face à la pandémie du Coronavirus. Elle a été exécutée conformément aux dispositions de l'article 14 du Décret 2020-53/PR du 2 juillet 2020 et à l'article 1 de la Convention du 15 mai 2020 entre le Gouvernement de la République Togolaise et la Société des Grands Moulins du Togo (SGMT).

Tableau N° 29 : Les paiements des subventions au profit de la SGMT

Mois de calcul	Montant subvention	Cumuls	Date d'encaissement
MAI	180 458 237	180 458 237	24/06/220
JUIN	184 891 137	365 349 374	09/07/2020
JUILLET	165 762 232	531 111 606	01/09/2020
AOÛT	125 449 749	656 561 355	28/10/2020
SEPTEMBRE	51 617 883	708 179 238	09/12/2020
OCTOBRE	64 130 076	772 309 314	09/12/2020
NOVEMBRE	73 578 309	845 887 623	23/12/2020
DÉCEMBRE	47 253 461	893 141 084	29/01/2021

Source : SGMT Justification des dépenses Covid19

Il ressort de la vérification des justificatifs de dépenses produits par la SGMT au titre de la subvention accordée par l'Etat, que le montant utilisé s'élève à **893 141 184 F CFA** au 29/01/2021.

4.3 RELANCE DE L'ECONOMIE

Pour relancer l'économie pendant la période de la crise sanitaire de la Covid19, le Gouvernement a adopté des mesures visant à encourager et soutenir les activités économiques en faveur des jeunes agriculteurs et des PME-PMI.

Les institutions comme le Mécanisme Incitatif de Financement Agricole (MIFA), l'Agence Nationale de Promotion et de Garantie de Financement des Petites et Moyennes Entreprises (ANPGF) et l'Office Togolais des Recettes (OTR) ont été mis à contribution pour le déploiement de ces mesures.

4.3.1 Mécanisme Incitatif de Financement Agricole (MIFA)

Dans le domaine agricole, le MIFA a été retenu pour la mise en place de garanties aux petites et moyennes entreprises du secteur agricole conformément à la réglementation en vigueur.

Le dossier vérifié par la Cour porte sur l'ordre de paiement N° OP20-02-000601 du montant de **350.000.000 F CFA**, émis le 25 juin 2020 et exécuté le 02/10/2020 par transfert sur le compte du bénéficiaire MIFA et imputé en dépenses de transfert pour constitution du fonds de garantie aux petites entreprises (cash collatéral secteur agricole).

L'objectif de la Cour en procédant à cette vérification est de s'assurer que les dépenses de transfert pour la constitution du fonds de garantie aux petites et moyennes entreprises du secteur agricole, ont été exécutées conformément à la réglementation en vigueur.

Les modalités de mise en place de la garantie MIFA et l'octroi effectif de garantie au titre du cash collatéral en faveur des PME du secteur agricole, ont été examinés à travers l'analyse des documents de cautionnement et des entretiens. La garantie est offerte à hauteur de 50 à 75% du prêt. A fin décembre 2020, MIFA a déjà accordé des garanties à la société Knowledge Farming Business (KFB), pour un montant de 8.864.297.500 F CFA auprès de la Société African Lease Togo, destiné à l'achat de tracteurs afin d'aider à la mécanisation du secteur agricole. Par ailleurs à travers un prélèvement effectué sur le montant de cette subvention, MIFA a signé un contrat de Dépôt à terme avec la SOGEMEF portant sur un montant de 100.000.000 F CFA pour une durée de cinq ans, Ce DAT servira aussi à hauteur de 50% au nantissement des prêts accordés aux clients de la Société Générale de Micro & Méso Finance (SOGEMEF) sous la garantie de MIFA.

4.3.2 Agence Nationale de Promotion et de Garantie de Financement des Petites et Moyennes Entreprises (ANPGF)

Le dossier vérifié par la Cour au niveau de cette agence, porte sur l'ordre de paiement N° OP20-02-000601 du montant de **1.000.000.000 F CFA**, émis le 25 juin 2020 et exécuté le 26/06/2020 par transfert sur le compte du bénéficiaire ANPGF et imputé en dépenses de transfert pour le mécanisme de garantie aux petites entreprises. Ce fonds a été utilisé pour l'objet de la subvention comme il suit :

- Mise en place d'un fonds de relance d'un montant de 500.000.000 F CFA destiné au financement des PME dont les activités ont été affectées par la crise, en partenariat avec la SOGEMEF. Au total cinquante (59) PME issues de divers domaines d'activités réparties à travers l'ensemble du territoire national, ont pu bénéficier de ce financement.
- Une seconde ligne de financement de 500.000.000 F CFA pour la relance des activités au profit des artisans, a été octroyée à la Coopérative d'Epargne et de Crédit des Artisans (CECA). La convention de financement signée le 25 octobre 2021 et l'ordre de virement signé en novembre 2021.

Observation N° 33 : Non mise en application de l'article 13 du décret 2020-053/PR du 2 juillet 2020

Conformément à l'Article 13 du décret 2020-053/PR du 2 juillet 2020, pour l'exécution des mesures de transferts en faveur de MIFA et ANPGF, exécutées comme dépenses de transfert à titre d'intervention économique, un arrêté interministériel du ministre chargé des finances en relation avec les ministres sectoriels concernés, notamment, celui en charge de l'agriculture et celui en charge des PME / PMI, est prévu.

A l'examen de la Cour, Aucun arrêté interministériel n'a été pris pour définir les modalités de transfert en faveur de MIFA et ANPGF. Face à cette situation, il n'existe pas de mécanisme de contrôle permettant aux premiers responsables des secteurs de provenance des bénéficiaires des garanties, de suivre la mise en œuvre de ces mesures.

Recommandation : la Cour recommande au Ministre en charge des finances et aux ministères sectoriels concernés de procéder à la régularisation desdits transferts en prenant les arrêtés appropriés.

4.3.3 Mesures fiscales et douanières en faveur des PME-PMI (OTR)

Le dossier examiné par l'équipe d'audit de la Cour, porte sur l'ordre de paiement N° OP20-02-000601 émis le 25 /06/2020 pour un montant de 29 950 312 793F CFA. Il porte sur la dépense relative aux exonérations fiscales accordées par l'Office Togolais des Recettes aux PMI / PME. A l'issue du contrôle de ce montant auprès de l'OTR, il ressort qu'il se compose de deux grandes masses :

- les montants suspendus : 23 623 829 181 F CFA et
- les montants perdus : 6 121 131 558 F CFA.

Observation N° 34 : La Cour estime que c'est à tort que le Trésor a comptabilisé la totalité des exonérations en dépenses. En effet les montants suspendus ne constituent pas une charge définitive pour le budget de l'Etat.

Recommandation : Envisager un schéma de comptabilisation qui reflète la réalité des exonérations fiscales opérées par l'OTR.

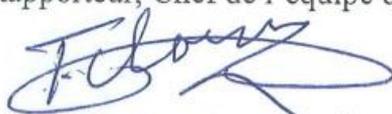
OPINION DE LA COUR

A l'issue de la présente mission d'audit et, au vu des résultats obtenus et après prise en compte des réactions de la partie responsable de l'audit dans le cadre du contradictoire, la Cour formule l'opinion qui suit :

- a) Elle donne l'assurance raisonnable que les ressources mobilisées à travers le Fonds de Riposte et de Solidarité COVID-19 (FRSC) pour faire face aux dépenses de la riposte à la COVID-19 sont utilisées conformément aux clauses des accords de dons et de prêts d'une part, et dans le respect des textes en vigueur et de ceux pris dans le contexte d'urgence sanitaire, d'autre part, au titre de l'exercice budgétaire 2020.
- b) Elle relève néanmoins certaines insuffisances dans l'utilisation des ressources mises à la disposition des ministères sectoriels dans le cadre de la riposte contre la Covid-19, comme relevés dans les observations qui ont fait l'objet de recommandations.
- c) Sous réserve de ces insuffisances, la Cour certifie globalement que :
 - les opérations du Compte Unique du Trésor ouvert à l'agence principale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé et dans les livres de Coris-Bank Togo, au nom du Trésor public, relatives aux ressources des dons et des prêts après leurs décaissements respectifs en 2020 sont régulières et conformes aux textes des différents accords de prêts et de dons ;
 - l'utilisation de ces ressources est conforme aux clauses des accords de dons et prêts, c'est-à-dire, le paiement de dépenses inscrites au budget de l'Etat, d'une part, et aux textes en vigueur, y compris ceux pris pendant la période d'urgence sanitaire, d'autre part ;
 - les mesures économiques et sociales prises en vue de soulager la population face aux difficultés liées à la pandémie du Covid-19 sont appliquées dans la transparence et la conformité aux textes en vigueur à cet effet ;
 - les commandes publiques sont effectuées conformément aux procédures de passation de marchés contenues dans la loi n°2009-013 du 11 novembre 2009 relative aux Marchés Publics et Délégations de Service public et aux textes spécifiques pris en la matière pendant la période de Covid-19, aussi bien en ce qui concerne le processus de passation des marchés que celui de leur exécution et de leur gestion ;
 - les dépenses relatives aux mesures barrières, de riposte ou sanitaires sont conformes, régulières et sincères.

Pour la Cour des comptes

Le Rapporteur, Chef de l'équipe d'audit



Tchalouw B. PILOUZOUÉ



Le Premier Président



Jean Koffi EDOH

ANNEXES

1. Annexe N°1 : Lettre de mission N°001/2021/CC/PC/LM du 28 janvier 2021

COUR DES COMPTES ----- CHAMBRE CHARGÉE DU CONTRÔLE DES COMPTES DE L'ÉTAT (Première Chambre) <i>B</i> -----	REPUBLIQUE TOGOLAISE Travail - Liberté - Patrie -----
N° <u>001</u> /2021/CC/PC/LM	Lomé, le <u>28 JAN 2021</u>

LETTRE DE MISSION

Le Président de la Première Chambre

A

Monsieur **PILOUZOUÉ Tchalousw Bouwessodjolo**

LOME

Objet : Audit financier externe du Programme d'appui à la réponse à la COVID 19 (PARCOVID)

Monsieur le Conseiller-maître,

Par lettre N° 0396/MEF/SP-PRPF/BM&BAD du 08 octobre 2020, le Secrétaire Permanent pour le Suivi des Politiques de Réformes et des Programmes Financiers a saisi la Cour des comptes en vue de lui permettre de prendre les dispositions pour préparer les audits prévus dans le cadre du Protocole d'accord de don et des deux accords de prêt signés en date du 06 août 2020 entre la République Togolaise d'une part, le Fonds Africain de Développement d'autre part, et, la Banque Africaine de Développement, d'une autre part.

Afin de mener à bien les missions d'audit financier externe conformément aux Articles VIII section 8.03, des accords, je vous désigne rapporteur pour conduire l'équipe de contrôle composée comme il suit :

- **M. PILOUZOUÉ Tchalousw Bouwessodjolo**, Conseiller-maître, rapporteur, Chef de mission ;
- **M. NEGBANE Djia Kibanda**, Conseiller référendaire, membre ;
- **MM. PANTOM Akpala et SAMANI Baali**, assistants de vérification, membres.

Je vous demande de prendre les dispositions les plus diligentes pour la planification, le lancement et l'exécution de cette mission d'audit avec l'équipe ci-dessus en vue de la production du rapport provisoire au plus tard dans un délai de trois (3) mois.

Bâtiment Sédar SENGHOR - B.P. 1386 - Tél : (00228) 22 83 89 25 / 22 61 01 10 - Fax 22 61 80 22 / 22 61 82 23
E-mail : cour_descomptes@wanadoo.fr - Site Web : www.courdescomptes.tg

La mission consiste à effectuer l'audit des flux financiers du compte unique du Trésor Public (CUT) ouvert dans les livres de l'Agence Nationale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé, destiné à recevoir les ressources du don et des deux prêts dans le cadre de l'appui budgétaire relatif au COVID 19 conformément aux termes de référence approuvés par le Fonds, afin d'exprimer une opinion professionnelle et indépendante sur :

- a) la régularité et la sincérité des opérations du compte ouvert à l'agence de la BCEAO à Lomé au nom du Trésor public, après le décaissement de la tranche unique après signature du protocole de don le 6 août 2020 ;
- b) la conformité de l'utilisation des ressources aux clauses du Protocole d'accord de don et des deux accords de prêt, c'est-à-dire, le paiement des dépenses inscrites au budget de l'Etat.

De manière spécifique, l'objectif de l'audit est de s'assurer que les fonds du don ont été comptabilisés dans le budget de l'Etat, et utilisés conformément aux clauses de l'accord de don et des deux accords de prêt, avec économie et efficacité en vue d'atteindre les objectifs du programme, notamment :

- a) de s'assurer que le Don est inscrit dans la Loi de finances rectificative gestion 2020,
- b) de s'assurer que les ressources du don et des deux accords de prêt, ont été reçues sur un compte ouvert à l'agence de la BCEAO à Lomé au nom Trésor public,
- c) de s'assurer de la conformité du délai de transfert et de la régularité du taux de change du décaissement sur le compte du trésor public à la BCEAO.

Les contrôles seront exécutés conformément aux règles de procédure prescrites par la loi organique n°98-014 du 10 juillet 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, au manuel de procédures de vérification de la Cour et au Guide d'audit financier du CREFIAF.

Des ordres de mission seront établis par qui de droit en cas de besoin. Il nous en sera référé en cas de difficultés.

Veuillez agréer, Monsieur le Conseiller-maître, l'assurance de ma considération distinguée.



Débaba BALE

2

2. Annexe N°2 : Lettre de mission N°002/2021/CC/PC/LM du 28 janvier 2021

COUR DES COMPTES
CHAMBRE CHARGÉE DU CONTRÔLE
DES COMPTES DE L'ÉTAT
(Première Chambre)

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Paix

28 JAN 2021
Lomé, le

N° 002/2021/CC/PC/LM

LETTRE DE MISSION

Le Président de la Première Chambre
A
Monsieur PILOUZOUÉ Tchalouw Bouwessođjole

LOME

Objet : Audit des passations des marchés relatifs au Programme d'appui à la réponse à la COVID 19 (FARCOVID).

Monsieur le Conseiller-maître,

Par lettre N° 0396/MEF/SP-PRPF/BM&BAD du 08 octobre 2020, le Secrétaire Permanent pour le Suivi des Politiques de Réformes et des Programmes Financiers a saisi la Cour des comptes en vue de lui permettre de prendre les dispositions pour préparer les audits prévus dans le cadre du Protocole d'accord de don et des deux accords de prêt signés en date du 06 août 2020 entre la République Togolaise d'une part, le Fonds Africain de Développement d'autre part, et, la Banque Africaine de Développement, d'une autre part.

Afin de mener à bien les missions d'audit des marchés réalisés conformément à l'article VI section 6.06. du Protocole de don et des accords de prêt, je vous désigne rapporteur pour conduire l'équipe de contrôle composée comme il suit :

- M. PILOUZOUÉ Tchalouw Bouwessođjole, Conseiller-maître, rapporteur, Chef de mission ;
- M. ALOU Bayabako, Auditeur, membre ;
- MM. PANTOM Akpala et SAMANI Baali, assistants de vérification, membres.

Je vous demande de prendre les dispositions les plus diligentes pour la planification, le lancement et l'exécution de cette mission d'audit avec l'équipe ci-dessus en vue de la production du rapport provisoire au plus tard dans un délai de quatre (4) mois.

La mission consiste à auditer les passations des marchés relatifs aux activités liées à la pandémie de Covid 19 dans le cadre du Programme y relatif, conformément au Système

Op Léopold Sédar SENGHOR - B.P. 1336 - Tél. : (00228) 22 61 89 28 / 22 61 08 19 - Fax 22 61 89 27 / 22 61 89 25
E-mail : cour_descomptes@yahoo.fr - Site Web : www.courdescomptes.tg

de passation des marchés du donataire pour l'exercice financier au cours duquel le décaissement a eu lieu et aux termes de référence approuvés par le Fonds. Vous la mèneriez conformément aux normes internationales d'audit afin d'exprimer une opinion professionnelle et indépendante d'assurance sur :

- la conformité des procédures de passation des marchés publics communiqués dans le cadre du PARCOVID 19 ;
- la conformité de l'exécution physique et financière desdits marchés.

De manière spécifique, l'objectif de l'audit est de s'assurer que les fonds du don et des deux accords de prêt ont été comptabilisés dans le budget de l'Etat et utilisés conformément aux clauses du protocole et des accords, en vue d'atteindre les objectifs du programme, notamment :

- a) que le don et les deux prêts ont été utilisés pour effectuer les paiements des marchés liés à l'appui relatif à la stratégie nationale de riposte sanitaire à la Covid 19 en ses différentes composantes :
 - Appui à la riposte sanitaire de la Covid 19 ;
 - Renforcement de la gouvernance dans la gestion de la pandémie.
- b) que le don et les deux prêts ont été utilisés pour effectuer les paiements des marchés liés à l'appui à la stratégie nationale d'atténuation des effets socio-économiques de la Covid 19 en ses composantes suivantes :
 - Renforcement de la protection sociale et de la sécurité alimentaire ;
 - Renforcement de la résilience du secteur privé national.

Les contrôles seront exécutés conformément aux règles de procédure prescrites par la loi organique n°98-014 du 10 juillet 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, au manuel de procédures de vérification de la Cour et au Guide d'audit de conformité du CREFIAP, branche française de l'INTOSAI.

Des ordres de mission seront établis par qui de droit en cas de besoin. Il nous en sera référé en cas de difficultés.

Veuillez agréer, Monsieur le Conseiller-maître, l'assurance de ma considération distinguée.



2

3. Annexe N°3 : Lettre N°010.21/CC/PC/LOC du 11 février 2021

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Lomé - Liberté-Justice-Paix

COUR DES COMPTES

CHAMBRE CHARGÉE DU CONTRÔLE
DES COMPTES DE L'ÉTAT
(Première Chambre)

Lomé, le 11 FEV 2021

N° 010.21 /CC/PC/LOC

Le Premier Président
A
Monsieur le Ministre de l'Economie
et des Finances
LOME

Objet : *Ouverture de l'audit des flux financiers issus des ressources
du Programme d'appui à la réponse à la COVID-19 (PARCOVID).*

Monsieur le Ministre,

Par lettre n° 0396/MEF/SP-PRPF/EM & BAD du 08 octobre 2020, le Secrétaire Permanent a saisi la Cour des comptes afin qu'elle prenne les dispositions nécessaires pour effectuer les audits prévus dans le cadre du Protocole d'accord de don et des deux accords de prêt signés le 06 août 2020 entre la République Togolaise d'une part, le Fonds Africain de Développement et la Banque Africaine de Développement d'autre part.

J'ai l'honneur de vous informer que cette mission sera exécutée conformément aux dispositions des articles 9, 11 et 14 de la loi organique n° 98-014 du 10 juillet 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, aux termes desquelles la Cour assure, entre autres, la vérification des comptes et la gestion des collectivités publiques.

Afin de mener à bien cette mission d'audit, j'ai désigné une équipe de contrôle composée de messieurs :

- PILLOUZOUÉ Tchelouw Bouwossodjolo, Conseiller-maître, Rapporteur, Chef de mission ;
- NEGBANE Djia Kibanda, Conseiller référendaire, membre ;
- PANTOM Akpala, Assistant de Vérification, membre ;
- SAMANI Baafi, Assistant de vérification, membre.

Adresse : 1306 / 22 61 89 25 23 41 03 46 Fax : 22 61 89 27 / 22 61 80 31
E-mail : Cour_descomptes@togolais.tg - Site web : www.courdescomptes.tg

L'audit sera mené conformément aux normes d'audit des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (ISSAIs) éditées par l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle (INTOSAI).

Il comprendra toutes les vérifications, tous les contrôles indiqués dans les termes de référence et toutes diligences jugées nécessaires en la circonstance par la Cour pour fonder son opinion.

La mission s'assurera notamment de l'inscription dans la loi de finances rectificative, gestion 2020, du montant de vingt millions d'unités de compte représentant le don et les deux prêts objets des accords de financement avec la BAD et de son utilisation pour payer les dépenses du budget de l'Etat au cours de cet exercice.

Cet audit qui est exhaustif couvre toute la gestion de l'appui budgétaire, à travers les activités suivantes :

- la planification de la mission ;
- l'exécution de la mission ;
- l'élaboration du rapport d'audit.

Le délai d'exécution de la mission étant d'un mois, hormis le délai d'approbation du rapport, vous voudrez bien faire prendre les dispositions nécessaires afin que d'une part, l'équipe ait une réunion d'ouverture du contrôle avec vos principaux collaborateurs impliqués dans la gestion de ce dossier et que d'autre part, soient mis à la disposition de la Cour, les documents et les informations nécessaires à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.



Jean Koffi EDOH

4. Annexe N°4 : Liste des requêtes d'informations et date de réception des réponses des intéressés

ETAT RECAPITULATIF DES ECHANGES AVEC LES INSTITUTIONS ET MINISTERES.

REFERENCES ET DATE DE DEPART	INSTITUTIONS / MINISTERES	DATES DE RECEPTION	REPONSES	DATES DE RECEPTION A LA COUR
N°455.21/CC/PC du 27/10/2021	Direction Générale du Garage Central Administratif	28/10/2021	OUI	03/11/2021
N°456.21/CC/PC du 27/10/2021	Coordination Nationale de la gestion de la riposte COVID-19	27/10/2021	OUI	15/11/2021
N°457.21/CC/PC du 27/10/2021	Ministère chargé de l'inclusion financière et de l'organisation du secteur informel	28/10/2021	OUI	10/11/2021
N°458.21/CC/PC du 27/10/2021	Ministère de l'Economie numérique et de la Transformation digitale	28/10/2021	NON	
N°459.21/CC/PC du 27/10/2021	Direction Générale de la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET)	28/10/2021	OUI	16/11/2021
N°460.21/CC/PC du 27/10/2021	Direction Générale de la société Togolaise des Eaux (TdE)	28/10/2021	OUI	01/11/2021
N°461.21/CC/PC du 27/10/2021	Direction Générale de la Société des Grands Moulins du Togo (SGMT)	28/10/2021	OUI	08/11/2021
N°462.21/CC/PC du 27/10/2021	Ministère de la Sécurité et de la Protection civile	28/10/2021	OUI	29/11/2021
N°463.21/CC/PC du 27/10/2021	Ministère de la Justice et de la Législation	27/10/2021	OUI	10/11/2021
N°464.21/CC/PC du 27/10/2021	Ministère de la Fonction Publique, du Travail et du Dialogue social	28/10/2021	OUI	03/12/2021
N°465.21/CC/PC du 27/10/2021	Primature	27/10/2021	NON	
N°466.21/CC/PC du 27/10/2021	Comité de suivi du respect des mesures barrières contre le Covid-19 au sein du Ministère de l'Economie et des Finances	28/10/2021	OUI	22/11/2021
N°467.21/CC/PC du 27/10/2021	Direction des Affaires Communes du Ministère de l'Economie et des Finances	28/10/2021	OUI	04/11/2021
N°468.21/CC/PC du 27/10/2021	Ministère du Développement à la Base, de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes	27/10/2021	OUI	22/11/2021
N°469.21/CC/PC du 27/10/2021	Ministère de la Communication, des Médias, Porte-parole du Gouvernement	28/10/2021	OUI	10/11/2021
N°470.21/CC/PC du 27/10/2021	Université de Lomé	27/10/2021	OUI	08/11/2021
N°471.21/CC/PC du 27/10/2021	Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche	28/10/2021	OUI	08/11/2021
N°472.21/CC/PC du 27/10/2021	Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration régionale et des Togolais de l'Extérieur	28/10/2021	OUI	15/11/2021
N°473.21/CC/PC du 27/10/2021	Ministère des Droits de l'Homme de la Formation à la Citoyenneté, des Relations avec les Institutions de la République, Porte-parole du Gouvernement	27/10/2021	OUI	15/11/2021
N°474.21/CC/PC du 27/10/2021	Ministère délégué auprès du Ministre des Enseignements primaire, secondaire, technique et de l'Artisanat, chargé de l'Enseignement technique et de l'Artisanat	28/10/2021	OUI	10/11/2021
N°475.21/CC/PC du 27/10/2021	Ministère du Commerce, de l'Industrie et de la Consommation locale	28/10/2021	OUI	08/11/2021
N°476.21/CC/PC du 27/10/2021	Ministère des Enseignements primaire, secondaire, technique et de l'Artisanat	27/10/2021	OUI	12/11/2021
N°477.21/CC/PC du 27/10/2021	Conseil National des Patrons de Presse	27/10/2021	OUI	08/11/2021
N°491.21/CC/PC du 25/10/2021	Direction Générale de Togocom	25/11/2021	OUI	NON
N°492.21/CC/PC du 25/11/2021	Direction Générale d'Atlantique-Télécom Togo (Moov Afrique - Togo)	25/11/2021	OUI	NON ²⁰
N°493.21/CC/PC du 26/11/2021	Office Togolais des Recettes (OTR)	26/10/2021	OUI	09/12/2021

²⁰ Une réponse émanant de cette direction est parvenue à la Cour le 26 janvier 2022 soit un mois après la transmission du rapport provisoire au MEF

5. Annexe N°5 : Lettre N° 010.21/CC/CAB du 27 décembre 2021

COUR DES COMPTES



REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

CABINET

Lomé, le 27 DEC 2021

N° 010.21 /CC/CAB

Le Premier Président

A

Monsieur le Ministre de l'Economie
et des Finances

LOME

URGENT

Objet : *Transmission du rapport provisoire d'audit du fonds
de riposte et de solidarité COVID-19, gestion 2020*

Monsieur le Ministre,

Vous voudrez bien trouver ci-joint le rapport provisoire de l'audit du fonds
de riposte et de solidarité COVID-19 (FRSC), gestion 2020 produit par la
Cour des comptes.

Je vous en souhaite bonne réception et attends en retour vos éventuelles
réactions avant sa finalisation.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération
distingué.



Jean Koffi
Jean Koffi EDOH

Rd/ Léopold Sédar SENGHOR BP : 1336 / 22 61 89 26/22 61 02 68 Fax : 22 61 89 27 / 22 61 89 21
E-mail: Cour_descomptes@yahoo.fr - site web : www.courdescomptes.tg

6. Annexe N°6 : Lettre N°156.22/CC/CCCE/SG du 13 mai 2022

COUR DES COMPTES

CHAMBRE CHARGÉE DU CONTRÔLE
DES COMPTES DE L'ÉTAT

SECRETARIAT GÉNÉRAL

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

Lomé, le 13 MAI 2022

N° 156.22 /CC/CCCE/SG



Le Premier Président

A

Monsieur le Ministre de l'économie et des finances

LOME

**Objet : Rapport provisoire d'audit du fonds de riposte et de solidarité
COVID-19, gestion 2020**

Monsieur le Ministre,

Par lettre n°010.21/CC/CAB du 27 décembre 2021, nous vous avons transmis le rapport cité en objet en vue d'obtenir vos éventuelles observations avant sa finalisation et adoption définitive par la Cour.

A ce jour, la Cour n'a pas encore reçu de réponse de votre part.

A défaut de votre réponse, dans un délai raisonnable, la Cour estimera que vous avez accepté toutes ses observations.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.



Jean Koffi EDOH

Rd Léopold Sédar SENGHOR BP 4326 / 22 61 89 28/22 61 02 68 Fax : 22 61 89 27 / 22 61 89 21
E-mail : Ccu_descomptes@yahoo.fr - site web : www.courdescomptes.tg

7. Annexe N°7 : Lettre N° 1274/MSPC-CAB du 2 juillet 2022 adressée par le Ministre de la sécurité au DGTCP et retransmise à la Cour

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ
ET DE LA PROTECTION CIVILE



REPUBLIQUE TOGOLAISE
TRAVAIL - LIBERTÉ - PATRIE

CABINET

N° 1274 /MSPC-CAB

Lomé, le 02 JUIL. 2022

Le ministre

A
Monsieur le Directeur Général du Trésor
et de la Comptabilité Publique
Lomé

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit :

Suite à une requête de la Cour des comptes, mon département a transmis à cette Institution, les justificatifs des fonds mis à disposition dans le cadre de la gestion du COVID-19.

Mais après examen des dossiers, certaines dépenses, évaluées à un montant total de **cinquante-sept millions quatre cent douze mille deux cents (57 412 200) francs CFA**, sont qualifiées d'inéligibles.

En effet, comme vous allez constater les libellés des factures récapitulés dans le tableau joint, ces dépenses sont à quasi-totalité faites pour l'aménagement des bureaux du Commandement de la Force Anti-COVID-19.

Vous remerciant pour votre bonne compréhension, je vous prie d'agréer **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de ma considération distinguée.

P.J. : Tableau des factures concernées



Général de Brigade Damehame YARK

8. Annexe N°8 : Lettre N° 1606/MSPC/CAB

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ
ET DE LA PROTECTION CIVILE



REPUBLIQUE TOGOLAISE
TRAVAIL - LIBERTÉ - PATRIE

CABINET

N° 1606 /MSPC-CAB

Lomé, le 19 AOUT 2022

Le Ministre

A
Monsieur le Directeur Général du Trésor et de
la Comptabilité Publique
Lomé

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit :

Suite à une requête de la cour des comptes, le ministère de la sécurité et de la protection civile a transmis à cette institution, les justificatifs des fonds mis à disposition dans le cadre de la gestion de la pandémie de COVID-19.

Après examen du dossier, certaines dépenses sont jugées non justifiées.

En effet, les dépenses dont les libellés des factures sont recensés dans le tableau joint ont été effectuées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire relative à la gestion de la pandémie de COVID-19.

Vous remerciant de votre compréhension, je vous prie d'agréer Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération distinguée.

PJ : Tableau des factures concernées



Général de Brigade Damehame YARK

9. Annexe N° 9 : Note N° 22-00392/PR/CNGR COVID-19/2022

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie

COORDINATION NATIONALE DE GESTION
DE LA RIPOSTE AU COVID-19



22-00392/PR/CNGR COVID-19/2022

Lomé, le 23 JUL 2022

Note

*à l'attention de Monsieur le Directeur Général du Trésor
et de la Comptabilité Publique*

à/s

des recommandations de la Cour des Comptes

Suite à l'audit de la cour des comptes sur les fonds de riposte et de solidarité au Covid-19, des observations ont été faite à la Coordination nationale de gestion de la riposte (CNGR) au Covid-19 notamment le tableau n° 7, observation n° 9, tableau n° 23 et observation n°26.

Pour ce qui est du tableau n° 7, il faut noter que dans cette période il fallait dans chaque localité, des cellules d'information et de renseignement pour le compte de la CNGR. En outre, il fallait procéder à la sensibilisation des chefs religieux dont les imams, les pasteurs et certains leaders d'opinion. Les intéressements octroyés à ces personnes ne devraient pas être rendu public pour cause de confidentialité et de discrétion. C'est ce qui justifie l'absence des pièces justificatives de la dépense.

A l'observation n° 9, il était difficile de prendre un texte fixant les indemnités dans le cadre de cette urgence sanitaire. Ces indemnités ont été octroyées sur instruction verbale du gouvernement.

Concernant le tableau n° 23 et l'observation n° 26, il faut souligner qu'à l'avènement de la Covid-19, le Togo était en état d'urgence et certains marchés ont été exécuté et sanctionnés par des procès-verbaux de réception avant la formalisation des contrats. L'établissement des contrats était nécessaire pour compléter les documents à envoyer au Trésor public pour paiement.

Tel est, Monsieur le Directeur Général, l'objet de la présente note que nous avons l'honneur de soumettre à votre appréciation.

Professeur Colonel DJIBRIL Mohaman Awalou

CNGR COVID-19 Cité DUA, Rue Ebénézer Villa 230 ; Tél./Whatsapp : (00228) 90 69 57 57 ;

e-mail : cngr@covid19.gouv.tg



Date: 31-Jul-20

ORIGINAL

MINISTRE DE L'AGRICULTURE
MINISTRE DE L'INDUSTRIE
MINISTRE DE L'ENERGIE
MINISTRE DE L'AMBIEN ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
REPUBLICAINE DE TOGO

Commercial Invoice NO. : RB20SAM2194-02

DESCRIPTION	PACKING	QTY. MT	PRICE USD	TOTAL USD
1. 100% WHITE RICE (MOU) GRAIN 25% BROKEN		2500	494,00	2.470,000,00
PACKING: IN 2000 PP BAG (MINIMUM 40 BAGS PER BAG)				
MARKING: SUN BURST				

TOTAL GROSS WEIGHT

2.470,000,00

2% MARKED EMPTY SPACE BAGS WITH SAME MARKINGS HAVE BEEN SUPPLIED (TILL 01/01/2021) BY THE SELLER ALONG WITH THE SHIPMENT

TOTAL AMOUNT ESTIMATED TOGO USD 2.470,000,00

US DOLLARS TWO MILLION FOUR HUNDRED SEVENTY-TWO THOUSAND ONLY

VESSEL NAME : MYATLANTIS DISCOVERY
 BILL OF LADING NO. : ASDLOM-02
 BILL OF LADING DATE : 31 JULY 2020
 PORT OF SHIPMENT : KAKANADA, INDIA
 PORT OF DISCHARGE : LOME, TOGO
 TERM : BY TELEGRAPHIC TRANSFER
BANK DETAILS FOR USD ACCOUNT
 BENEFICIARY NAME : OLAM INTERNATIONAL LIMITED
 ACCOUNT NO : 9907111
 NAME OF BANK : STANDARD CHARTERED BANK
 BENEFICIARY BANK SWIFT : SCSL33XXX
 BENEFICIARY BANK ADDRESS : MARINA BAY FINANCIAL CENTRE 111, CENTRAL
 SINGAPORE 049917 SINGAPORE
 ROUTING BANK : STANDARD CHARTERED BANK NEW YORK
 ROUTING BANK SWIFT : SCSL33XXX

Olam International Ltd





Date: 31-07-20

ORIGINAL

To:
MINISTRY OF FINANCE
MINISTRY OF AGRIC. IT. BP
ROAD ATTER. 1001, MK. BOUT. 140, 14000
ROAD ATTER. MK. SAU. 14000
GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF TOGO

Commercial Invoice NO. : N0205/02704 00

Table with 5 columns: DESCRIPTION, QUANTITY, UNIT, PRICE/USD, TOTAL USD. Row 1: INDIAN PARBOILED RICE 5% BROKEN, 2500, 436.00, 1,090,000.00

TOTAL NET TO LOVE, TOGO

1,090,000.00

25 MARKED EMPTY SPARE BAGS WITH SAFT MARKERS HAVE BEEN SUPPLIED FREE OF COST BY THE SELLER ALONG WITH THE SHIPMENT

TOTAL AMOUNT DUE TO LOVE, TOGO USD 1,090,000.00

US DOLLARS ONE MILLION AND SEVENTY EIGHT THOUSAND ONLY

VESSEL NAME: BY ATLANTIS HOSKOWAY
BILL OF LADING NO: 450170400
BILL OF LADING DATE: 01 JULY 2020
PORT OF SHIPMENT: KINSHASA, DRC
PORT OF DESTINATION: LOVE TOGO
BANK DETAILS FOR USD ACCOUNT: OLAM INTERNATIONAL LIMITED
BENEFICIARY NAME: OLAM INTERNATIONAL LIMITED
ACCOUNT NO: 360111
BENEFICIARY BANK: STANDARD CHARTERED BANK
BENEFICIARY BANK SWIFT: SC013333XX
BENEFICIARY BANK ADDRESS: MARINA BAY FINANCIAL CENTRE (LOW RISE)
ROUTING BANK SWIFT: SC013333XX

Olam International Ltd



Signature

www.iam.iam.com





Date: 01-07-20

0201444

MEMORANDUM
MEMBER OF PARLIAMENT
MINISTRY OF AGRICULTURE
AND ATTENTION: MR. K. S. SIVAKUMARAN
MINISTRY OF AGRICULTURE
AND ATTENTION: MR. S. SIVAKUMARAN

Commercial Invoice No.: F0206302134-04

DESCRIPTION	QUANTITY	UNIT	UNIT PRICE	TOTAL USD
INDIAN RICE WITH MINIMUM 40 GRAIN PERCENTAGE INCLUSIVE OF 5% OF BHD (MINIMUM 40 GRAIN PERCENTAGE) MARKING: SRI SURABHI	1070	MT	434.00	464,380.00

TOTAL USD 464,380.00

2% MARKED EMPTY SHARE BASE WITH BANK MARKING (10% TARIFF) BUT FULLY PAID BY COST
BY THE SELLER AND NOT BY THE BUYER

TOTAL: INDIAN RICE SRI SURABHI, 1070 MT, 464,380.00

NET WEIGHT PER BAG: THREE HUNDRED FORTY SEVEN AND FIVE HUNDRED ONLY

VESSEL NAME : MV ATLANTIS DISCOVERY
 BILL OF LADING NO : ASLOM 04
 BILL OF LADING DATE : 31 JULY 2020
 PORT OF SHIPMENT : MANGALA, INDIA
 PORT OF DISCHARGE : JOZE, TAIWAN
 ULRN : F0206302134-04
 BANK DETAILS FOR USD ACCOUNT
 BENEFICIARY NAME : OLAM INTERNATIONAL LIMITED
 ACCOUNT NO : 9067 1
 BENEFICIARY BANK : STANDARD CHARTERED BANK
 BENEFICIARY BANK SWIFT : SCSZ33XXX
 BENEFICIARY BANK ADDRESS : BANKING CENTRE (TOWER 1)
 MARKIN ROAD LEVEL 22, SINGAPORE 049911
 ROUTING BANK : STANDARD CHARTERED BANK NEW YORK
 ROUTING BANK SWIFT : SCSZ33XXX

Olam International Ltd

RECEIVED





Date: 31 JUL 20

ORIGINAL

TO: MINISTRY OF FINANCE
MINISTRY OF AGRICULTURE
AND ANIMALS AND FISHERIES
AND ANIMALS AND FISHERIES
GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF TOGO

Commercial Invoice NO. : RI2019/02194-05

DESCRIPTION	QTY	UNIT	PRICE	TOTAL USD
5000 PARALLELED SPARE RAGS 5000 PARALLELED SPARE RAGS (MINIMUM 140 GRAWS TARE ALLOWED) MARKING: 30Y 150Z	5000		480,00	2,400,000.00

TOTAL GROSS WEIGHT (KGS) 2,410,700.00

71 MARKED FORTY SPARE RAGS WITH SOME MARKINGS HAVE BEEN SUPPLIED FREE OF COST BY THE SELLER ALONG WITH THE SHIPMENT

TOTAL AMOUNT DIBFO LOME, TOGO 380 2,410,700.00

US DOLLARS FOUR MILLION FOUR HUNDRED AND TENTY THOUSAND ONLY

VESSEL NAME : MY ATLANTIS DISCOVERY
 BILL OF LADING NO. : ASIM 02405
 BILL OF LADING DATE : 21 JULY 2020
 PORT OF SHIPMENT : KASINAGA, INDIA
 PORT OF DISCHARGE : LOME, TOGO
 TERMS : BY TELEGRAPHIC TRANSFER
BANK DETAILS FOR USD ACCOUNT
 BENEFICIARY NAME : OLAM INTERNATIONAL LIMITED
 ACCOUNT NO : 907111
 BENEFICIARY BANK : STANDARD CHARTERED BANK
 BENEFICIARY BANK SWIFT : SCBL33XXX
 BENEFICIARY BANK ADDRESS : MARINA BAY FINANCIAL CENTRE (TOWER 1)
 2 MARINA BAY LINK LEVEL 21, SINGAPORE 03091
 ROUTING BANK : STANBACH CHARTERED BANK, NEW YORK
 ROUTING BANK SWIFT : SCBL33XXX

Olam International Ltd



11. Annexe N° 11 : Lettre N° 0470/2022/MSHPAUS/PRMP du 19/07/2022

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE
ET DE L'ACCÈS UNIVERSEL AUX SOINS

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Paix

CABINET

Personne Responsable des Marchés Publics

Cellule Technique Chargée des Marchés Publics

N° 0470 /2022/MSHPAUS/CAB/PRMP/CTCMP

19 JUIL 2022

*La Personne Responsable
des Marchés PUBLICS*
A

**Monsieur le Directeur
Général du Trésor et de la
Comptabilité Publique
Lomé**

Objet : Lettre explicative sur l'audit de la cour des comptes

Monsieur le Directeur Général,

Le ministère a reçu sous pli fermé, les observations de la Cour des comptes sur la mission d'audit du Fonds de Riposte et de Solidarité COVID-19, gestion 2020 auxquelles nous apportons les précisions suivantes :

1. Le ministère de la santé, dans le cadre de la lutte contre la covid 19 a conclu par entente directe avec consultation d'entreprises les marchés relatifs à la réhabilitation électrique et renforcement du réseau de distribution d'eau potable de certaines formations sanitaires réparti en quatre (04) lots à savoir :
 - ✓ Lot 1 : marché n°00386/2020/ED/CR/MSHP/F/BIE relatif à la réhabilitation des installations électriques au CHR Dapaong qui a fait objet d'un avenant approuvé le 30 mars 2021 ;
 - ✓ Lot 2 : marché n°00387/2020/ED/CR/MSHP/F/BIE relatif à la réhabilitation des installations électriques au CHP Sotouboua qui a fait objet d'un avenant approuvé le 27 janvier 2021 ;
 - ✓ Lot 3 : marché n°00388/2020/ED/CR/MSHP/F/BIE relatif à la réhabilitation des installations électriques au CHR Tsévié ;
 - ✓ Lot 4 : marché n°00389/2020/ED/CR/MSHP/F/BIE relatif à la réhabilitation des installations électriques et **renforcement du réseau de distribution d'eau potable au CHP Notsé.**

Dans son rapport provisoire, la Cour, en affirmant que "trois (03) formations sanitaires notamment Dapaong, Sotouboua et Tsévié n'ont pas bénéficié du renforcement du réseau de distribution d'eau potable, alors qu'il s'agit d'un projet intégré", a fait une interprétation erronée en se basant juste sur le titre du dossier de consultation.

En effet, le ministère tient à rappeler que pour ce projet, toutes les quatre (04) formations sanitaires ont bénéficié du renforcement du système électrique mais le renforcement du réseau de distribution d'eau

potable ne concernait que le CHP Notsè comme l'indique les intitulés des différents lots et le contenu des cadres de devis que vous trouverez ci joints.

2. Le ministère à travers le projet REDISSE, a également conclu le marché n°00278/2020/ED/M/SHP-REDISSE/F/BM-IDA du 04 juin 2020 pour un montant de soixante-quinze millions (75 000 000) Francs CFA avec la société EXTRA DOMO PLUS TOGO pour la fourniture, installation et mise en service de six (06) caméras thermiques aux points d'entrée du pays à savoir : Cinkasse, Noepe, Kodjoviakope, Sanvi Kondj, Aéroport, et Port autonome de Lomé. Les caméras ont été acquises bien avant la décision de la fermeture des frontières terrestres et ont été réceptionnés pendant la fermeture de ces frontières.

Le titulaire du marché a livré les (06) six caméras thermiques comme le stipulent les clauses du contrat. Les caméras ont été effectivement réceptionnées comme l'indique le procès-verbal de réception joint à la présente note explicative. Les caméras ont été livrées sur cinq (05) sites à savoir : Sanvi Condji, Port autonome, Kodjoviakope, Noepé et Cinkassé.

Compte tenu de la fermeture des frontières terrestres, les caméras de Sanvi Condji, Kodjoviakope, Noepé et Cinkassé n'ont pas été utilisées et mises dans des encroûts sécurisés pour éviter qu'elles ne soient exposées à la poussière et autres intempéries.

La caméra destinée à l'aéroport n'a pas été installée car lors de la réception et l'installation, l'aéroport avait notifié qu'il a déjà acquis une caméra thermique. Cette caméra se trouve actuellement au niveau de la division des équipements médico-techniques, de la logistique et de la maintenance (Direction DISEM). A cet effet, cette caméra sera installée sur un point d'entrée qui enregistre aussi un nombre important de migration. Ce coût information figure dans le procès-verbal de réception joint à la présente note.

Concernant le coût, il faut rappeler que cette acquisition est faite par entente directe en pleine crise sanitaire où la demande mondiale est très forte sur ces types de matériels avec avis favorable de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP). Ce coût prend en compte également les charges relatives au transport, à l'installation et la formation des utilisateurs sur les différents sites indiqués.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'expression de mes meilleures salutations.


Mme Midamégbé AKAKPO

Copie au Ministère de Santé et Hygiène Publique
et de Médecine Traditionnelle, Ministère de l'Égalité de Genre
et de l'Éducation des Femmes pour information.

12. Annexe N° 12 : Lettre N° 0806/MEPSTA/CAB/SG/PRMP du 22 juillet 2022

MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS
PRIMAIRE, SECONDAIRE, TECHNIQUE
ET DE L'ARTISANAT

CABINET

SECRETARIAT GENERAL

PERSONNE RESPONSABLE DES
MARCHES PUBLICS

N° 0806/MEPSTA/CAB/SG/PRMP



REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

Lomé, le 22 JUL 2022

*La personne responsable des
marchés publics.*

à

Directeur des Etude et de la
législation Financière et Comptable



LOME

Objet : Accusée de réception

Monsieur le Directeur,

J'accuse réception de votre correspondance en référence à l'Audit du fonds de Riposte et de la Solidarité COVID-19 (FRSC).

En réponse à l'observation N° 25 de l'Audit je voudrais vous faire part que le Marché N°003812020/ED/MEPS/F/BG attribué à la société RACHIDI DECOR pour la fourniture de 1 377 150 affiches A4 et A5 pour un délai a été un exécuté en urgence. Par cette même société entièrement.

Par ailleurs, Vous trouverez en annexe des justifs de l'exécution.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre et Cher Collègue, l'assurance de ma considération distinguée.



Pièces jointes:

- le PV de réception
- Le bordereau de livraison
- Et le contrat du marché.

01 BP. 1393 LOME 01 TEL: 22 20 07 81 / 22 21 44 32 Fax (228) 22 20 07 61 LOME (TOGO)

13. Annexe N°13 : Lettre N°458.21/CC/PC du 27 octobre 2021 au Ministre de l'économie numérique et de la transformation digitale

COUR DES COMPTES



REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

CHAMBRE CHARGÉE DU CONTRÔLE
DES COMPTES DE L'ÉTAT
(Première Chambre) *X*

Lomé, le 27 OCT 2021

N° 458.21 /CC/PC *X*

Le Premier Président

A

Madame la Ministre de l'Économie numérique
et de la Transformation digitale

LOME

Objet : Programme NOVISSI

Madame la Ministre,

Par lettre n°1119/MEF/CAB du 1^{er} juin 2021, le Gouvernement à travers le Ministre de l'économie et des finances, a demandé à la Cour de procéder à la reprogrammation en urgence de l'audit de toutes les dépenses relatives à la riposte à la COVID-19.

Conformément aux dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2020-037/PR du 18 mai 2020 et de l'article 10 alinéas 1 et 6 du décret n°2020/053/PR du 03 juillet 2020 le ministère en charge des postes, de l'économie numérique et des innovations technologiques est porteur du programme NOVISSI et est tenu de faire produire des états consolidés de l'exécution des opérations des ressources et dépenses effectuées dans le cadre de ce programme.

Le recoupement des informations auprès de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique a permis à la Cour de constater qu'une somme de **13 169 951 746 F CFA** a été débloquée en 2020 pour faire face aux dépenses du Programme NOVISSI. La Cour vous demande de bien vouloir lui faire parvenir les états consolidés ci-dessus visés relatifs à ce montant.

Par ailleurs, des entretiens pourront être organisés à tout moment avec vous ou vos services habilités, afin de permettre à la Cour d'effectuer toutes les diligences nécessaires à l'exécution de sa mission d'audit.

Veillez agréer Madame la Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Et :

- ✓ Lettre N° 1119/MEF/CAB du Ministre en charge des finances,
- ✓ Lettre de mission N° 092/2021/CC/PC/LM



Jean Koffi EDOH



Rd. Léopold Sédar SENGHOR BP : 1330 - 22 61 89 27 / 22 61 89 27 Fax : 22 61 89 27 / 22 61 89 21
E-mail : Cour_descomptes@yghn.tg - site web : www.courdescomptes.tg

TABLE DES MATIERES

SIGLES ET ACRONYMES	2
SOMMAIRE	3
1 INTRODUCTION.....	5
1.1 Contexte et justification	5
1.2 Objectif général et étendue de l’audit	6
1.2.1 Objectif général.....	6
1.2.2 Etendue de l’audit	7
1.2.3 Limites de la Mission :.....	7
1.3 Résultats attendus	8
1.4 Méthodologie	9
2 PRESENTATION ET ANALYSE DU DISPOSITIF OPERATIONNEL DU FRSC	9
2.1 Présentation	9
2.2 Evaluation du dispositif du contrôle interne	11
3 MOBILISATION DES RESSOURCES DU FRSC COVID-19	12
3.1 Régularité des opérations de mobilisation des ressources	12
3.1.1 Budgétisation	12
3.1.2 Décaissement	13
3.2 La conformité de la mobilisation des ressources aux clauses des accords de dons et de prêts	13
3.3 La conformité de la comptabilisation des ressources aux textes en vigueur	14
4 CONTROLE DE LA CONFORMITE DE L’UTILISATION DES RESSOURCES DU FRSC	16
4.1 Contrôle de l’utilisation des ressources mises à la disposition des ministères et autres structures	17
4.1.1 L’examen de l’utilisation des ressources mises à disposition par rapport aux règles générales des finances publiques.....	17
4.1.2 Contrôles des dépenses relatives à la réquisition des hôtels et leurs indemnisations ..	29
4.1.3 Examen de la conformité des procédures de passation des marchés publics utilisées par les autorités contractantes à la réglementation en vigueur.....	34
4.1.4 Exposé du cadre juridique et institutionnel régissant la commande publique dans le contexte de la Covid-19.....	35
4.1.5 Résultats de l’examen de la conformité des procédures de passation des.....	36
marchés publics, dans le contexte de la Covid-19	36
4.1.6 Contrôle de l’exécution des marchés publics conclus dans le contexte de la Covid-19 en 2020.	46

4.2	Les mesures de résilience	52
4.2.1	Programme Novissi.....	52
4.2.1.1	Programme Novissi-Transferts monétaires.	52
4.2.1.2	Programme Novissi-Dépenses de fonctionnement	54
4.2.2	Prise en charge des tranches sociales des factures d'eau et d'électricité.....	56
4.2.2.1	Prise en charge de la tranche sociale des factures de la TdE	56
4.2.2.2	Prise en charge de la tranche sociale des factures de la CEET.	58
4.2.3	Subvention du prix du blé.....	58
4.3	RELANCE DE L'ECONOMIE	59
4.3.1	Mécanisme Incitatif de Financement Agricole (MIFA).....	59
4.3.2	Agence Nationale de Promotion et de Garantie de Financement des Petites et Moyennes Entreprises (ANPGF).....	59
4.3.3	Mesures fiscales et douanières en faveur des PME-PMI (OTR).....	60
	OPINION DE LA COUR	61
	ANNEXES	62
1.	Annexe N°1 : Lettre de mission N°001/2021/CC/PC/LM du 28 janvier 2021	62
2.	Annexe N°2 : Lettre de mission N°002/2021/CC/PC/LM du 28 janvier 2021	64
3.	Annexe N°3 : Lettre N°010.21/CC/PC/LOC du 11 février 2021	66
4.	Annexe N°4 : Liste des requêtes d'informations et date de réception des réponses des intéressés	68
5.	Annexe N°5 : Lettre N° 010.21/CC/CAB du 27 décembre 2021	69
6.	Annexe N°6 : Lettre N°156.22/CC/CCCE/SG du 13 mai 2022	70
7.	Annexe N°7 : Lettre N° 1274/MSPC-CAB du 2 juillet 2022 adressée par le Ministre de la sécurité au DGTCP et retransmise à la Cour	71
8.	Annexe N°8 : Lettre N° 1606/MSPC/CAB	72
9.	Annexe N° 9 : Note N° 22-00392/PR/CNGR COVID-19/2022	73
10.	Annexe N° 10 : Facture produite par le MCI	74
11.	Annexe N° 11 : Lettre N° 0470/2022/MSHPAUS/PRMP du 19/07/2022	81
12.	Annexe N° 12 : Lettre N° 0806/MEPSTA/CAB/SG/PRMP du 22 juillet 2022	83
13.	Annexe N°13 : Lettre N°458.21/CC/PC du 27 octobre 2021 au Ministre de l'économie numérique et de la transformation digitale	84
	TABLE DES MATIERES	85